VENDREDI 6 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5140

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacat.) : Appel; dernier ressort; division de demande. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Contrefaçon; pipes chinoises.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Faux en écriture authentique; notaire; acte de son ministère. — Liste du jury; notification; complicité; réponse du jury; contradiction; escalade; cassation; huissier condamné aux dépens. — Déclaration du jury; circonstances aggravantes; majorité. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Lacération de titres; un Exarque bulgare. — Escroqueries; association. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6e ch.) : Evasion de la Force.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Irlande. *Cour martiale maritime à Cove* : Mise en jugement d'un matelot ponr insubordination; interruption de l'audience; arrestation d'un capitaine de vaisseau; ordre de bombarder la ville; reprise des débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Contrefaçon. — Cour d'assises. — Rôle des assises. — Vols commis au Mont-de-Piété. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Dépôt de 600 lettres. — Irlande (Dublin) : Cours d'arbitrage des repealers — Prusse (Cologne) : Duel; condamnation à mort.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Simonneau.)

*Audience du 5 octobre.*

APPEL. — DERNIER RESSORT. — DIVISION DE LA DEMANDE.

*Lorsque la partie assignée a satisfait à une partie de la demande et contesté le surplus ce n'est plus le chiffre de la demande originaire qui doit déterminer le ressort, mais bien celui de la dette restant en litige.*

Plus spécialement : *lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut qui adjuge les conclusions d'une demande supérieure à 1,500 francs, il est intervenu deux jugemens, l'un qui condamne au paiement de la dette reconnue, l'autre qui condamne au paiement de la dette contestée, il ne peut être interjeté appel seulement du jugement par défaut et de celui qui statue sur la dette contestée, si celle-ci est inférieure au taux du premier ressort.*

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt suivant, dont les motifs résument le point de fait :

« La Cour,

» Considérant que la demande originaire en paiement de 1,842 francs, sur laquelle est intervenu le jugement par défaut du 21 avril 1843, a été, sur l'opposition formée audit jugement, suivie de deux jugemens, l'un du 16 mai, qui, scindant la demande, prononce une condamnation de 500 francs dont Jallot a reconnu être débiteur; l'autre, du 20 juillet, qui condamne l'appelant au paiement de 1,413 francs;

» Considérant qu'au moyen de l'exécution sans appel du jugement du 16 mai, la demande originaire était réduite à un taux inférieur à 1,500 francs, et que par conséquent le second jugement intervenu sur l'opposition, à la date du 20 juillet, a été rendu en dernier ressort;

» Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidans : Mes Rozet et Payenne. — Conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

*Audience du 4 octobre.*

CONTREFAÇON. — PIPES CHINOISES.

*La forme d'une pipe peut-elle constituer un droit de propriété, et autoriser une poursuite en contrefaçon?*

Deux fabricans de pipes, M. Courtois, cessionnaire de M. Fiolet, de Saint-Omer, et M. Dutel, de Montereau, se disputent la priorité de l'invention des pipes chinoises. M. Courtois accuse de plus M. Dutel de la contrefaçon d'une pipe représentant la tête du duc d'Orléans. Il demande, tant contre M. Dutel que contre MM. Perillat et Georges, débitans de tabacs à Paris, chez qui les pipes prétendues contrefaites ont été saisies, 3,000 francs de dommages-intérêts et 200 francs par chaque contravention. La pipe chinoise est connue depuis longtemps; ce qui la distingue de la pipe ordinaire est la courbure du tuyau et la forme allongée du foyer, dont l'orifice est taillé en sifflet, et M. Courtois prétend que les changemens que M. Fiolet a apportés dans cette pipe, en allongeant le tuyau, qui dans l'origine était très court, constituent une invention. Quant à la pipe dite *du duc d'Orléans*, M. Courtois justifie de sa propriété par la production de la quittance du graveur qui en a fait le modèle; il a fait en outre au greffe du Tribunal de commerce le dépôt des objets argués de contrefaçon.

Me Martin-Leroy, agréé de M. Courtois, s'est exprimé en ces termes :

« Si j'avais à présenter la cause de M. Courtois devant une autre juridiction, j'hésiterais à le faire, parce qu'on pourrait m'accuser de futilité; mais je parle devant des négocians qui savent qu'une industrie peut être considérable, quoique ses productions paraissent minimes. En réalité, je me présente pour un fabricant de Saint-Omer qui occupe 800 ouvriers, et qui est à la tête d'une usine importante et d'une industrie qui répond à un des premiers besoins du peuple. M. Courtois est propriétaire de deux modèles de pipes qu'il a achetés de M. Fiolet, la pipe chinoise, et le duc d'Orléans. Il y a sans doute quelque inconvenance à reproduire les traits d'un prince dans un objet de cette nature; mais là n'est pas la question : il s'agit de savoir s'il y a propriété d'un côté, contrefaçon de l'autre. Je justifie de la propriété; quant à la contrefaçon, elle est flagrante. Je représente les pipes contrefaites; elles ont été achetées chez M. Perillat et chez M. Georges, qui les tenaient eux-mêmes de M. Dutel.

» Y a-t-il invention dans les objets dont je revendique la propriété? constituent-ils une création nouvelle? Cela est évident, la jurisprudence a toujours protégé ce procédé aux Anglais. La cause fut renvoyée à deux jours, à cause de l'absence forcée de plusieurs des officiers composant la Cour martiale. Tel fut du moins le prétexte que l'on donna, ment, pas un seul cheveu qui ne soit exactement reproduit. Le surmoulage a toujours été sévèrement réprimé, parce que c'est un vol; j'ai fait des dépenses considérables pour me procurer des modèles, j'ai payé des artistes fort cher; et lorsqu'un de mes modèles réussit, lorsque l'écoulement s'en opère avec facilité, l'un de mes concurrens s'appropriera ce modèle au moyen d'une opération fort simple qui ne coûte presque rien, et pourra vendre à un prix bien inférieur au mien, puisque j'ai à prélever non-seulement le prix de ce modèle, mais de ceux qui n'ont pas réussi et qui entrent néanmoins dans mes frais généraux. Ainsi, vous m'avez causé un préjudice dont vous me devez réparation, et j'ai droit de réclamer cette réparation non-seulement contre le contrefacteur, mais encore contre les débitans qui, au moyen du dépôt que j'ai opéré au greffe, n'ont pas dû ignorer mon droit de propriété. Je réclame en outre la publicité pour le jugement qui consacrera mon droit, parce que cette réparation est la plus efficace et mettra un terme aux spoliations dont je suis victime. »

Me Martinet, agréé de MM. Perillat et Georges, conteste à M. Courtois toute action contre eux. « Il n'y a, dit-il, entre M. Courtois et MM. Perillat et Georges, aucune convention, soit verbale, soit écrite, aucun fait quelconque direct qui les oblige l'un envers l'autre. M. Courtois fonde son action sur ce qu'il y aurait contrefaçon, et qu'aux termes de la loi pénale l'action peut être dirigée contre le contrefacteur et contre les débitans. Mais M. Courtois ne se trouve pas dans la condition exigée par la loi pénale, et ne se trouve dans aucune des catégories qui permettent la plainte en contrefaçon. Il n'est pas breveté, il ne peut prétendre à un privilége pour la fabrication de pipes qui, de temps immémorial, sont tombées dans le domaine public. Il a, dit-il, déposé ses produits au greffe. Il faut s'entendre : la loi permet le dépôt au greffe des marques, étiquettes ou emblèmes d'un fabricant: son dépôt se réduit donc à la marque de ses produits. Or, la marque de M. Courtois ou de M. Fiolet n'a pas été contrefaite; les produits que nous tenons de M. Dutel portent la marque de ce fabricant. Subsidiairement, MM. Perillat et Georges ont formé une demande en garantie contre M. Dutel, et si, contre toute attente, l'action de M. Courtois était admise, le recours contre leur vendeur ne saurait leur échapper. »

Me Châle, agréé de M. Dutel, s'exprime ainsi :

« Il ne faut voir dans ce procès qu'une affaire d'annonces; il faut faire savoir au public, par la voie des journaux, que la terre de Saint-Omer a été créée tout exprès pour faire des pipes, et que celle de Montereau n'est bonne à rien.

» Commençons par la pipe chinoise, ainsi appelée je ne sais pourquoi. Il y a cinq ans que M. Dutel fait des pipes chinoises; il en a vendu à tout le commerce, à M. Courtois lui-même, avant que M. Courtois ait eu la singulière prétention de l'inventer. Voici un relevé du carnet de M. Dutel qui constate qu'en 1838 il fabriquait :

» Quatre-vingts grosses, pipes chinoises rondes;
» Cinquante grosses, pipes chinoises carrées;
» Vingt-quatre grosses, pipes chinoises culotées.

» Ces renseignemens prouvent que c'est moi qui suis l'inventeur des pipes chinoises, et que vous êtes le contrefacteur. Il est vrai qu'en 1838 le tuyau des pipes chinoises était raccourci, et parce que vous avez ajouté un pouce à la queue, vous trouvez là une invention. Oh! cela est trop fort, et je ne sais comment qualifier votre prétention. Vous l'avez dit, le caractère de la pipe chinoise est dans la courbure et dans la forme du foyer: que la queue soit un peu plus longue ou un peu plus courte, peu importe, et je suis aussi chinois que vous.

» J'arrive à la pipe du duc d'Orléans, et je partage l'opinion de mes confrères sur le peu de convenance de la reproduction des traits d'un prince dans de pareils objets; mais cela s'est vu de tous temps : on a fumé dans la tête de tous les monarques et de tous les princes du monde; on a culoté Dagobert; les dragons de Louis XIV fumaient dans la tête du grand roi, et une ordonnance royale interdit aux gardes-françaises de fumer dans l'effigie du monarque. Notre siècle est plus tolérant : on fume dans la tête de l'empereur et de tous les grands hommes; c'est peut-être un triste emblème des gloires d'ici-bas, qui souvent s'échappent en fumée.

« Je nie que la pipe qui fait l'objet du débat ait été copiée servilement et surmoulée sur celle de M. Courtois; seulement nous l'avons faite tous deux sur le même modèle, sur un portrait de M. Ingres. Notre pipe, comme la vôtre, en est la reproduction exacte; vous avez volé M. Ingres, et nous aussi, et je représente comme vous le certificat du mouleur qui m'a fourni le modèle.

» Vous n'auriez d'action contre moi que si j'avais contrefait votre marque, c'est votre seule propriété. En matière d'industrie il y a deux choses : l'invention, et la marque, vous avez compris qu'il n'y avait pas d'invention, puisque vous appliquiez votre marque pour indiquer votre produit; je n'ai pas pris votre marque, et alors votre demande n'est pas fondée. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Ricard.)

*Bulletin du 5 octobre.*

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 24 août (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 septembre), a condamné Jean Feneyrol à la peine de mort pour assassinat commis sur la personne de sa femme. Il s'est pourvu en cassation; mais la procédure étant régulière et la peine légalement appliquée, Me Piet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, s'en est rapporté à la justice de la Cour, qui, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. — ACTE DE SON MINISTÈRE.

La circonstance mentionnée dans l'arrêt de renvoi, que le faux imputé à un individu a été commis par lui *comme notaire*, est l'élément constitutif de l'un des caractères de criminalité du faux puni par les articles 145 et 146 du Code pénal.

Dès lors il n'y a lieu à appliquer la peine portée par ces articles qu'autant que la déclaration du jury a reconnu l'existence de cette circonstance.

François-Charles Jamain, ex-notaire, né et domicilié à [illegible] possible de sortir du coupé, dont la portière s'ouvrait difficilement, et des autres compartimens de la voiture, le feu et la fumée avaient pris une telle intensité que les voyageurs faillirent être asphyxiés. La flamme s'était communiquée à la voiture, il a fallu se hâter de l'étouffer. »

[illegible] avait disparu. Alors je me suis méfiée, j'ai regardé partout, et j'ai vu qu'elle m'avait emporté ma montre et ma chaîne d'argent.

*M. le président* : Combien ces objets valaient-ils?

*La femme Freslin* : Ça valait 12 francs.

*La prévenue* : J'ai pris la montre, mais pas la chaîne.

fait remarquer que la question à laquelle le jury avait répondu affirmativement, signalait l'accusé comme ayant commis un faux en écriture authentique, en altérant une quittance, sans que rien, dans la déclaration du jury, indiquât, soit expressément, soit implicitement, que ce fût en qualité d'officier public et dans un acte de son ministère que l'accusé avait commis le faux; d'où il résultait que si le fait déclaré constant pouvait constituer le faux en écriture privée, puni par l'article 150 du Code pénal, il ne constituait certainement pas le faux réprimé soit par l'article 145, soit par l'article 146 du Code pénal.

M. l'avocat-général Quesnault a pleinement adopté l'opinion indiquée par M. le conseiller-rapporteur; il a invoqué à l'appui de cette doctrine l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation des 6 mai 1813 et 14 août 1830. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'acte dans lequelle faux avait été commis était un testament notarié, et cependant la Cour annula l'arrêt de la Cour criminelle de la Corse, qui statuait sans jury, parce qu'il ne mentionnait pas expressément que le notaire accusé eût agi en sa qualité d'officier public. Cette jurisprudence est d'autant plus fondée, et il est d'autant plus nécessaire d'exprimer la qualité de l'accusé, que dans le faux prévu par les articles 145 et 146, la pensée frauduleuse et criminelle se suppose, et n'a pas besoin d'être exprimée.

Après avoir justifié qu'aucune énonciation du verdict du jury ne venait suppléer à l'absence d'une déclaration formelle, M. l'avocat-général a examiné le point de savoir si ces faits, déclarés constans, pouvaient être considérés comme constitutifs du faux puni par l'article 150 du Code pénal. Il s'est prononcé pour la négative, les articles 145 et 146 ne punissant pas un faux qui, dépouillé d'une circonstance aggravante, puisse descendre d'un degré, et subir la pénalité de l'article 150. Il s'agit dans les articles 145 et 146 d'un crime tout différent de celui que punit l'article 150 : il s'agit d'un crime spécial. On n'en peut pas détacher une circonstance aggravante; car la qualité d'officier public est une circonstance constitutive qui doit être comprise dans la question du fait principal.

La Cour, attendu que la déclaration du jury ne mentionne pas cette circonstance constitutive, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne. (V. conform. à cet arrêt, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome 3, page 342.)

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — COMPLICITÉ. — RÉPONSE DU JURY. — CONTRADICTION. — ESCALADE. — CASSATION. — HUISSIER CONDAMNÉ AUX DEPENS.

Lejeune et sa femme, domestiques de Mme de Saint-Cyr, ont été accusés savoir : la femme d'être auteur, et le mari complice de vols domestiques commis dans une maison habitée, la nuit, avec effraction et escalade; la Cour d'assises de la Dordogne a condamné la femme Lejeune à dix ans de travaux forcés et Lejeune à dix ans de réclusion.

Lejeune seul s'est pourvu en cassation.

Trois moyens avaient été soulevés à l'appui du pourvoi. Le premier était tiré de ce qu'il n'était pas justifié que la liste du jury eût été notifiée aux accusés conformément à la loi. « Cette notification, a dit M. le rapporteur Jacquinot-Godard, est une formalité substantielle qui ne peut être couverte par le défaut de protestation de l'accusé. Son consentement même à ce qu'un juré non notifié soit compris dans le tirage ne saurait couvrir la nullité. Or, dans l'original de la notification de la liste du jury aux deux accusés, il est bien dit que deux copies de la notification ont été signifiées aux accusés, mais l'exploit se termine par la mention suivante, qui, si elle n'est pas imprimée, a été au moins écrite à l'avance : « Et j'ai remis copie à *l'accusé susdit.* » Or, quel était cet acusé? Etait-ce le mari, était-ce la femme? Il y avait là une incertitude qui devait motiver la cassation. M. l'avocat-général Quesnault a fait remarquer néanmoins que les accusés avaient exercé séparément leur droit de récusation. »

Une seconde ouverture à cassation était tirée de ce que le jury avait résolu négativement à l'égard de l'accusé signalé comme auteur principal du vol, des questions relatives à des circonstances aggravantes, tandis qu'il les avait résolues affirmativement à l'égard du complice du même vol. M. le rapporteur et M. l'avocat-général ont fait remarquer à cet égard que cette contradiction devait être imputée à la marche vicieuse suivie par le président des assises, qui, contrairement à l'arrêt du 6 juin 1839 (affaire Faure) avait répété, à l'égard du complice par recélé, les circonstances aggravantes qu'il suffisait de poser une seule fois relativement à l'auteur du crime principal, car le recélé emprunte toute sa criminalité au fait principal.

Le troisième moyen était encore tiré d'une contradiction entre deux réponses du jury. Un vol avait été, d'après l'accusation, commis dans une maison habitée et à l'aide d'escalade. Le jury, sur la question de maison habitée, a répondu négativement, et sur l'escalade affirmativement. Or, selon M. le conseiller Jacquinot-Godard, l'escalade, définie par l'article 397 du Code pénal, ne peut avoir lieu qu'autant qu'il existe soit une maison habitée, soit un édifice, jardin ou enclos. Ecarter la circonstance de maison habitée, et résoudre affirmativement la question d'escalade, c'est de la part du jury tomber dans une contradiction qui doit emporter nullité.

M. le rapporteur, dans ses observations, a cité l'arrêt du 18 novembre 1830 (aff. Barré). — V. aussi l'arrêt du 28 mars 1828 (aff. Leprince).

M. le rapporteur a rappelé que l'affaire Barré était revenue devant les chambres réunies, le 7 juin 1831; mais ce dernier arrêt, suivant M. le rapporteur, n'a pas statué en termes généraux; il ne doit, ainsi que le prouvent ses motifs, être accepté que comme ayant jugé d'après les circonstances particulières à la déclaration du jury de la Cour d'assises de la Manche.

M. l'avocat-général Quesnault, prenant au contraire la décision de cet arrêt des chambres réunies comme une solution juridique, soutenait que l'escalade implique nécessairement l'existence d'un lieu propre à l'escalade.

Quant à la contradiction que relevait M. le rapporteur, M. l'avocat-général, par une interprétation semblable à

seil, sans statuer sur les deux derniers moyens, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne par le motif qu'il n'était pas justifié que la notification de la liste du jury eût été faite à chacun des accusés; et attendu que c'est par la faute de l'huissier qu'a été commise la nullité qui motive la cassation et que la procédure doit être recommencée, la Cour, vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle, a ordonné que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'huissier qui a commis la nullité.

DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MAJORITÉ.

Le jury doit, à peine de nullité, exprimer, même relativement aux circonstances aggravantes, que sa déclaration a été formée *à la majorité*.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui a condamné à vingt ans de travaux forcés Martial Paris, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'incendie volontaire d'une maison habitée. MM. Romiguières, conseiller rapporteur, Quesnault, avocat général, conclusions conformes. — (V. conf., cass., 25 janvier 1842.)

Sur le pourvoi d'Eloi Vaquez, ayant pour avocat Me Garnier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure du 28 août dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur la fille naturelle de sa femme, la Cour, avant faire droit sur le pourvoi, a ordonné qu'à la diligence de M. le procureur-général il sera fait apport à son greffe de tous les documens propres à faire connaître si M. Chéron, conseiller à la Cour royale de Rouen, qui a présidé la Cour d'assises de l'Eure pour le troisième trimestre de la présente année, est le même que M. Chéron qui a siégé à la chambre d'accusation de ladite Cour royale, lors de l'arrêt de renvoi rendu contre Vaquez le 19 septembre 1840, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

La Cour a de plus rejeté les pourvois :

1° De François Piot (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 2° De Jean Saint-Marc (Gironde), six ans de réclusion, vol avec effraction et escalade; — 3° De Jean-Marie Veyret (Rhône), cinq ans de réclusion, complicité de vol qualifié, avec circonstances atténuantes; — 4° D'Antoine Bessière (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 5° De Jean Izoche (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une grange placée de manière à communiquer le feu à des maisons d'habitation, mais avec des circonstances atténuantes.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

*Audience du 5 octobre.*

LACÉRATION DE TITRES. — UN EXARQUE BULGARE.

Alexandre Stilowitch Exarchev est venu de la Bulgarie, sa patrie, en France, vers 1837, et a pris à la Faculté de Paris des inscriptions d'élève en médecine. Le cours de ses études a été interrompu par un voyage qu'il a fait en Turquie avec M. Blanqui, de l'Institut, à qui il servait d'interprète. Avant, comme après ce voyage, il était logé chez Mme veuve Fréal, demeurant dans la rue Saint-Jacques. Il y prenait aussi sa nourriture, et il a fini par rester son débiteur d'une somme dont le chiffre ne paraît pas fixé entre les parties, mais qui peut varier de 12 à 1,300 francs.

En quittant Mme Fréal, Exarque (car il paraît qu'en Bulgarie, quand un individu a été exarque, cette qualification fait pour toujours partie du nom de famille), Exarque lui écrivit une lettre pour la remercier de ses soins et l'assurer qu'avant peu il ferait droit à ses réclamations. Cependant, comme il ne s'exécutait pas, Mme Fréal l'appela devant l'ambassadeur de la Porte à Paris, et, devant ce fonctionnaire, Exarque renouvela la promesse de désintéresser son hôtesse.

Ce ne fut encore qu'une promesse dont l'effet se fit attendre. Mme Fréal appela alors son débiteur devant le juge de paix, et le même jour elle envoya son fils chez Stilowitch, pour essayer une dernière fois d'un arrangement amiable. Stilowitch dit qu'il serait bien aise de revoir dans quels termes était conçue sa lettre. Le fils de Mme Fréal la lui remit, et Stilowitch l'ayant jetée derrière lui, où se trouvait un de ses parens, la lettre disparut aussitôt. Une lutte s'engagea, et ne cessa que par l'intervention du propriétaire et du concierge.

Une plainte fut portée par la dame Fréal en lacération de titre. Stilowitch, de son côté, en porta une contre le fils de cette dame, qu'il accusa d'avoir violé son domicile et de lui avoir porté des coups.

Une instruction fut suivie sur ces deux plaintes. Celle de Stilowitch aboutit à une ordonnance de non-lieu; celle de la dame Fréal amena Stilowitch sur les bancs de la 6e chambre, où il fut condamné à trois mois de prison. L'instruction avait appris, par la déposition du portier, que le parent du prévenu, présent à l'entrevue avec le fils Fréal, était allé un moment après du côté des lieux d'aisances. On fit des recherches, et, à l'aide d'une pincette, on retira une partie de la lettre qui avait disparu.

Stilowitch a interjeté appel de ce jugement. A l'audience du Tribunal, Mme Fréal s'était désistée; mais elle a dû être assignée néanmoins, non plus comme partie civile, mais comme témoin.

Elle rend compte des faits que nous venons de rappeler, et répondant à l'avance à ce que va dire le prévenu, à ce qu'il a fait plaider en première instance, elle affirme n'avoir jamais montré à l'ambassadeur la lettre qu'elle tenait de Stilowitch.

*M. le président* : Ne vous êtes-vous pas désistée de votre plainte? — Sans doute, j'ai cédé aux sollicitations pressantes et très recommandables que monsieur a mises en jeu.

D. Avez-vous été payée? — Jamais, monsieur le président, je n'ai même pas su obtenir [illegible]

Tous les *repealers* s'engagent solennellement, dans les meetings, à ne plus soumettre leurs différens au jugement de la couronne. Ils devront se présenter devant les cours d'arbitrage (*court of arbitration*), prêter serment d'exécuter la décision qui y sera portée, et signer un compromis à cet effet.

terme aux injures de toutes sortes que madame m'adressait, et pour arrêter le mal qu'elle me faisait en colportant chez mes amis, à l'ambassade, partout, la lettre dont vous me parlez.

D. N'avez-vous pas reconnu la dette chez l'ambassadeur turc? — R. Je l'ai reconnue bien avant d'y aller, je l'ai reconnue devant lui, je la reconnais encore aujourd'hui. M. l'ambassadeur lui dit : « Madame, nous sommes francs; il n'y a pas besoin de reconnaissance écrite; mais, si vous en voulez une, je vous la ferai donner.

D. Pourquoi n'avez-vous pas, depuis cette époque, donné une nouvelle reconnaissance à Mme Fréal? — R. Je l'ai voulu, j'en ai été empêché. Mon avocat vous expliquera cela.

Le prévenu a fait citer à l'audience M. A. Blanqui, membre de l'Institut.

*M. Blanqui* : Je pense, Messieurs, avoir été appelé ici pour déposer seulement sur la moralité du prévenu.

*M. le président* au défenseur : Est-ce là-dessus que vous voulez faire entendre le témoin?

*Me Rodrigues*, défenseur : Oui, Monsieur le président.

*M. Blanqui* : J'ai eu besoin, au moment où j'entreprenais ma mission en Orient, d'un interprète pour la langue turque, et, sur la recommandation d'un ami, je pris avec moi, en cette qualité, le prévenu Stilowitch. Je dois dire que j'ai été très satisfait des services qu'il m'a rendus comme interprète, et que, pendant notre long voyage, où j'ai été à portée de le bien connaître, puisque nous avons traversé toute la Turquie à cheval, je n'ai rien vu de lui qui ne fût parfaitement honorable, à tel point que lorsque nous arrivâmes à Constantinople, je le présentai à l'ambassadeur français, qui le reçut de la manière la plus honorable et le fit asseoir à sa table avec Reschid-Pacha et d'autres personnages éminens.

» Je dois dire à la Cour ma pensée tout entière. Je crois que c'est pendant ce voyage qu'il s'est créé les embarras qu'il a trouvés à son retour en France. Il y avait chez lui une exaltation généreuse, et de chaudes sympathies qui ne savaient pas se contenir en présence des faits que nous rencontrions et des choses que nous examinions. Les souffrances des populations chrétiennes l'affectaient vivement, et, sur les notes qui furent transmises en France, l'ambassade turque lui supprima à son retour le secours qui lui avait été alloué pour ses études médicales. J'avoue que ce fut avec une bien douloureuse surprise que j'appris que ce jeune homme était traduit en police correctionnelle. »

*Me Rodrigues* : Le témoin ne sait-il pas que le gouvernement français devait faire quelque chose pour Exarque? —R. Le témoin a toujours paru croire qu'il avait coopéré à une importante mission pour le compte du gouvernement, et qu'à ce titre il lui était dû récompense. Je lui ai fait comprendre qu'il m'avait aidé dans l'accomplissement de cette mission, mais qu'il n'avait aucun rapport avec le gouvernement. Au reste, j'ai fait valoir ses services, et le secours qu'il recevait de la Porte a été remplacé par une allocation annuelle de 1,200 fr.

Au moment où Me Rodrigues se dispose à prendre la parole pour le prévenu, M. le président, qui a consulté la Cour, le prie de s'expliquer sur le point de savoir pourquoi Exarque n'a pas encore donné la reconnaissance sur laquelle avait compté Mme Fréal en donnant son désistement.

*Me Rodrigues* : Exarque voulait apporter cette reconnaissance au Tribunal. Il avait commencé à l'écrire, quand un surveillant vint le prendre pour le conduire à l'audience Rendu là, il demanda qu'il lui fût donné acte de ce qu'il reconnaissait la créance de Mme Fréal; ce qui fut fait par le jugement. Depuis ce moment il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire une nouvelle reconnaissance.

*M. le conseiller-rapporteur de Jurien* : Il n'y a pas de trace de ce fait au dossier.

*Me Rodrigues* : Cela peut être une erreur du greffier. Au surplus, ce que le jugement de première instance ne dit pas, l'arrêt de la Cour peut le constater : Exarque est prêt à reconnaître la dette qu'il a contractée envers Mme Fréal.

*M. le président*, à Mme Fréal : Quel est le chiffre de cette créance? — R. 1,359 francs.

D. Exarque, acceptez-vous ce chiffre? — R. Je ne sais s'il est exact; mais puisque madame le dit, je dois croire à son exactitude, et je reconnais lui devoir cette somme.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, qui déclare s'en rapporter, donne acte en ces termes de la reconnaissance faite par Stilowitch Exarchev, et considérant qu'il n'est pas établi qu'il ait déchiré la lettre dans une intention frauduleuse, le renvoie des fins de la plainte.

### ESCROQUERIES. — ASSOCIATION.

La Cour a consacré une grande partie de son audience d'hier et de celle d'aujourd'hui au jugement d'une affaire d'escroquerie dont nous avons donné les détails dans notre n° du 28 avril dernier. Jamais peut-être l'escroquerie n'avait été aussi aussi habilement conçue et aussi audacieusement exécutée.

Voici les faits qui sont résultés d'un rapport fait par M. le conseiller Delahaye, rapport qui n'a pas duré moins de trois heures.

Une association, composée des sieurs Frendenthaler, Thoreau de Sanegen, Poitou, Armand, Blélimare, Gallard, Quéant, Aubert, Chapelle et Delaunay, avait, à l'aide de faux noms, de fausses qualités et de domiciles apparens, conçu un vaste système d'exploitation du commerce de la province.

Le moyen employé par les prévenus consistait à envoyer à tous les fabricans des départemens dont on pouvait se procurer l'adresse, des lettres à tête imprimée, dans lesquelles ceux qui écrivaient prenaient le titre de négocians, et engageaient le fabricant à envoyer promptement la note du prix de ses articles, en lui disant que, si ces prix paraissaient convenables, on lui ferait sous peu de temps d'importantes commandes. Bientôt cette première lettre était suivie d'une seconde, dans laquelle on faisait au fabricant un certain nombre de commandes, et quand cet envoi était fait, on lui expédiait, dans une troisième lettre, un règlement à 90 jours, et une nouvelle demande d'un envoi beaucoup plus considérable. Jusqu'à l'échéance du règlement, c'est-à-dire pendant trois mois, on renouvelait le plus possible les demandes de marchandises, jusqu'au jour où la première échéance venait, par un protêt, démasquer la fraude du prétendu négociant, qui avait revendu à vil prix tout ce qu'il s'était procuré par ce moyen, et dont il était impossible de découvrir le domicile, tant il avait mis d'empressement et de soins à déménager. La plupart des prévenus se trouvent dans ce cas, à l'exception de Delaunay, qui a toujours conservé la même demeure.

C'est Blésimare qui paraît avoir le premier exécuté cette tactique frauduleuse. Après avoir été dans les affaires, qu'il a été obligé de quitter assez tristement, il semble avoir adopté ce genre de spéculations et y avoir formé des imitateurs, qui, si la justice ne s'en était mêlée, annonçaient devoir bientôt marcher sur ses traces. Ainsi, muni d'un grand nombre de feuilles de papier, en tête desquelles étaient imprimés ces mots : « Blésimare, négociant, rue, etc., » il s'adresse au sieur Queulin, fabricant de quincailleries à Cambray, et, par une première lettre du 10 mai 1842, il le prie de lui envoyer le prix de ses étaux. Quatre jours après il fait la commande de vingt-quatre étaux, qui lui sont expédiés, et la facture, montant à 754 francs, est réglée en un billet au 20 août. Le 25 juin, nouvelle demande de quarante-quatre étaux et de deux machines à percer. Le prix, montant à 1,230 francs, est également réglé en un billet à trois mois.

Le 25 mai, Blésimare écrit au sieur Warin, à Epernay, pour lui demander le prix de ses vins. Le 4 juin, il se fait expédier 250 bouteilles de vin de Champagne, et 350 autres bouteilles le 23 juillet. Les deux factures, montant à 1,007 francs, sont réglées en billets.

Vers la fin d'août, par les mêmes manœuvres, il se fait faire par la maison Hallen et fils, de Haguenau, un envoi de houblons, envoi suivi bientôt de plusieurs autres, qui finissent par s'élever à la somme de 6,678 fr., qui est, comme à l'ordinaire, réglée en billets.

Il est inutile de dire qu'aucun de ces effets n'a été payé. Blésimare a été inutilement rechercher aux six domiciles successifs qu'il a occupés. Les renseignemens pris ont fait connaître qu'il avait vendu à vil prix les étaux à Delaunay, ainsi qu'une grande quantité d'autres marchandises qu'il faisait porter chez un entrepositaire de La Villette, telles que vinaigres, vins de Champagne, etc.

Outre les marchandises dont nous venons de parler, Blésimare s'est fait expédier des dentelles par la demoiselle Havransart, fabricante à Arras : il n'en a payé qu'une faible partie, et redoit encore une somme de 5,811 francs.

Frendenthaler, ancien facteur de pianos, était lié avec Blésimare, et c'est sans doute par les conseils de ce dernier qu'à l'aide des mêmes moyens il s'est fait livrer par le sieur Queulin soixante-deux étaux en trois différentes fois, le tout montant à 2,000 francs, réglés en billets à trois mois. Déjà, dès le mois d'avril, toujours en se parant du titre de négociant, il s'était fait envoyer par la maison Hallen et fils, de Haguenau, en différentes fois, pour 1,025 francs de houblon, toujours réglés en billets, qui ont eu le même sort que ceux de Blésimare.

Frendenthaler a revendu ces marchandises à Aubert, qui l'aurait payé partie en argent, partie en soieries, qui auraient été expédiées en Amérique.

Delaunay, établi depuis longtemps à Paris dans le même domicile, est le seul de tous les prévenus qui paraisse avoir quelque consistance et présenter quelques garanties. Cependant, ses rapports d'affaires fréquens avec ses co-inculpés, la manière dont il recevait d'eux les marchandises qu'on leur expédiait, les déclarations formelles de l'un d'eux, qui lui impute de l'avoir poussé à ce genre de spéculations, les moyens tout semblables qu'il employait pour se faire aussi livrer directement par les fabricans de province des marchandises dont il ne payait qu'une faible partie, tout ferait penser qu'il pratiquait aussi ce genre d'industrie, et qu'il profitait sciemment des marchandises escroquées par les autres. Les faits qui le concernent sont venus à la connaissance de la justice par l'expédition d'une pièce de coutil faite à Chapelle par le sieur Fiquet, fabricant à Evreux.

Trompé par la similitude de nom, le sieur Fiquet avait cru expédier à la maison Lachapelle, connue honorablement. Mais en apprenant le protêt du premier effet donné en règlement, il était accouru à Paris, où il avait su que toutes ses marchandises avaient passé entre les mains de Delaunay, qui les avait vendues à vil prix. Une perquisition faite chez Chapelle et Delaunay amena la découverte et la saisie de quelques coupons provenant des pièces expédiées. Chapelle voulut nier d'abord ; il prétendit ne vouloir pas représenter ses livres, parce que Delaunay, qu'il disait être son commis, avait emporté les clés. Enfin, il finit par céder à l'évidence, et il déclara que toutes les marchandises qu'il s'était ainsi procurées chez divers fabricans avaient été livrées par lui à Delaunay telles qu'il les avait reçues. Delaunay a cédé également et a vendu à des ferrailleurs les étaux envoyés par le sieur Queulin à Blésimare; lui-même s'en était fait adresser directement huit, et une machine à percer. De plus, il s'était fait livrer, le 24 juin, par le sieur Warin, d'Epernay, quatre paniers de vin de Champagne; quatre autres paniers, le 8 juillet; huit, le 30 novembre; le tout d'une valeur de 825 francs, réglés en billets non payés. Il s'était fait aussi expédier d'Arras, par la demoiselle Havransart, des dentelles, dont il n'a payé qu'une partie. On trouva, en outre, chez lui, une grande quantité de marchandises de diverses natures, et des papiers établissant ses rapports avec Blésimare, Chapelle, Gallard, etc., notamment une facture d'un sieur Rollier, fondeur, qui avait expédié à Gallard beaucoup d'articles de fonte que Blésimare et Gallard avaient remis à Delaunay pour en opérer la vente.

A l'exemple de Blésimare, de Delaunay et des autres, Chapelle avait des feuilles à tête imprimée, à l'aide desquelles il se faisait expédier de toutes les parties de la France des marchandises qu'il convertissait aussitôt en argent. C'est ainsi qu'il a reçu du sieur Queulin trente-six étaux, douze clés anglaises et deux machines à percer, le tout montant à 919 fr. réglés en billets; du sieur Warin, d'Epernay, six paniers de vin de Champagne le 21 juillet; dix-huit paniers le 25 août; neuf paniers le 17 novembre, le tout montant à 2,162 fr.; d'un sieur Quey, quatre balles de houblon; du sieur Quinette, confiseur, pour 361 francs de marchandises; du sieur Meurant, de Charleville, douze étaux du prix de 362 fr.; du sieur Fiquet, d'Evreux, pour 2,599 fr. de coutil. Toutes ces marchandises, réglées en billets, non acquittés, ont été livrées à Delaunay. Chapelle a déclaré que c'était Delaunay qui l'avait excité à cette coupable industrie pour en profiter, qu'il lui avait fourni son mobilier et l'avait cautionné. Delaunay est convenu d'avoir reçu beaucoup de marchandises de Chapelle, mais il n'a pas voulu indiquer l'emploi qu'il en avait fait.

C'est à raison de ces faits que, par jugement de la 7e chambre du 27 avril dernier, tous ces individus furent condamnés, les uns par défaut, les autres contradictoirement, à des peines de un an à cinq ans de prison, et chacun en 50 francs d'amende.

Delaunay, condamné à cinq ans de prison, et Chapelle à trois ans de la même peine, interjetèrent appel.

La Cour, après avoir entendu Me Pajet pour Delahaye, et Me Nogent-Saint-Laurens pour Chapelle, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.)

(Présidence de M. Barbou.)

*Audience du 5 octobre.*

### ÉVASION DE LA FORCE. — SEIZE ACCUSÉS.

Depuis l'évasion des détenus de Sainte-Pélagie, on n'avait pas entendu parler de tentative de ce genre, imaginée avec plus d'adresse, concertée avec plus d'art, dans un mystère plus absolu, et exécutée avec plus de bonheur que celle qui fut tentée et exécutée le 7 août dernier. Cette évasion, pour ceux qui connaissent les bâtimens de la Force, l'active et continuelle surveillance dont sont l'objet les nombreux prisonniers qui y sont renfermés, paraissait chose impossible. Quinze prisonniers cependant étaient parvenus, dans la matinée du 7 août dernier, entre six et sept heures, à sortir de la cour Saint-Bernard, où sont ordinairement renfermés les prévenus écroués sous les plus graves prévarications, et sans le courage et la présence d'esprit de plusieurs citoyens qui bravèrent la mort pour s'opposer à leur entier élargissement, quatorze criminels, presque tous déjà condamnés pour crimes, au bagne et à la réclusion, parvenaient à se répandre dans la capitale et à signaler les premiers instans de leur liberté par de nouveaux méfaits.

A l'appareil extraordinaire de force déployé dans l'auditoire et à tous les aboutissans de la 6e chambre, il est aisé de s'apercevoir qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de prévenus ordinaires dont il est aisé de se rendre maître à l'aide de quelques gardes municipaux, ou par l'isolement momentané auquel on les réduit. De nombreuses escouades de gardes municipaux et de sergens de ville sont placées dans l'auditoire et dans l'antichambre. On a épuré avec soin la partie de l'auditoire réservée au public, et dans laquelle auraient pu se glisser *de nombreux frères et amis* disposés à la folle tentative d'un coup de main.

C'est qu'il s'agit de la plus active représentation de la haute *pègre* de Paris ; il n'est pas un de ces industriels qui n'ait pris ses chevrons à Brest ou à Toulon, ou parmi les réclusionnaires de Poissy ou de Gaillon. Un comptable du lieu calculait avant l'audience que, sur la masse de ces détenus, il était encore dû à la justice plus de soixante ans de bagne ou de réclusion.

A l'appel des audienciers, les prévenus prennent place sur les bancs avec ordre et en silence. On remarque que presque tous, à leur arrivée dans la salle, cherchent inutilement des amis qu'ils croyaient y rencontrer. Leurs yeux, depuis longtemps habitués à l'obscurité des cachots, où ils expient administrativement le fait de leur entreprise avortée, semblent supporter avec difficulté les brillantes clartés du soleil qui inonde la salle. Ils s'appellent entre eux comme s'ils ne pouvaient se voir, et se placent avec docilité dans l'ordre qui leur a été assigné par M. le président.

Drouet marche le premier; c'est un jeune homme pâle, à la figure étiolée, aux cheveux blonds, séparés avec soin sur son front amaigri. Vient ensuite Jobert dit *Paysan*, qui est l'hercule de la troupe; une barbe épaisse et rousse couvre son visage. Hadancourt et Dubois, qui se placent après lui, sont deux jeunes gens qui semblent sortir de l'enfance; l'extérieur de Hadancourt est sale et repoussant; la tenue de Dubois n'est pas sans quelque recherche et quelque coquetterie. Magnier dit *Magnin*, Burdin dit *Génuit*, ont de ces figures qu'on n'aime pas à rencontrer le soir dans les endroits écartés. Après eux, viennent se placer les nommés Courtot, Mullot, Dorange, Lepage, Dieulot, Frugier, Houdot, Lapierre et Lambert.

Deux autres prévenus, les nommés Dunne et Herse sont en état de liberté provisoire; ce sont les deux surveillans de la cour Saint-Bernard, prévenus d'avoir facilité l'évasion par leur négligence.

Une vive rumeur s'élève parmi les prévenus à la vue du prévenu Burdin dit *Génuit*, auquel ils reprochent, à ce qu'il paraît, des révélations dans cette affaire. On entend Hadancourt lui dire : « Bravo, mon petit Burdin, ça viendra à du sérieux, faudra faucher le pré, mon mignon, il n'y aura plus moyen de faire le câlin avec les chefs pour avoir du bouillon gras. Gare à la butte, mon mignon! C'est que là on ne mange pas sur les autres. Faut allonger le cou chacun pour son compte. »

L'arrivée du Tribunal et l'ouverture des débats mettent fin à cette conversation tout-à-fait excentrique et qui promettait de ne pas se terminer là, car Burdin, le poing sur la hanche, se disposait à riposter.

Voici le récit des faits recueillis par l'instruction et résumés dans l'ordonnance de la chambre du conseil:

Le 7 août dernier, plusieurs individus écroués dans la maison d'arrêt de la Force, sous les préventions les plus graves, parvinrent à s'évader. Vers 7 heures du matin, le chauffeur des bains établis dans la maison rue Cult.-Ste-Catherine, 15, dont le mur est mitoyen avec le mur extérieur du chemin de ronde de la prison, entendit dans un cabinet servant aux douches, et situé dans l'arrière-cour de la maison, un craquement, suivi du bruit de la chute du poêle placé dans cette pièce. Il y courut, et vit sortir du plancher un homme qui le supplia de le laisser passer. Sur son refus, cet individu chercha à le renverser. Bientôt d'autres individus sortant du même trou du plancher vinrent à son secours, et le chauffeur Giraud fut obligé de cesser sa résistance. Il sortit alors en criant au concierge de fermer la grille; mais celui-ci, homme âgé, ne sachant pas ce dont il s'agissait, se laissa surprendre. Les détenus, au nombre de quinze, se répandirent dans la rue Culture-Sainte-Catherine.

Aux cris de Giraud et du portier, au bruit causé par cette sortie tumultueuse, plusieurs voisins accoururent et s'assurèrent bientôt qu'il s'agissait d'une évasion de malfaiteurs; ils se mirent courageusement en devoir de s'y opposer. Cela était d'autant plus dangereux, que plusieurs des évadés étaient armés de couteaux et d'outils piquans, et qu'ils n'hésitèrent pas à en faire usage. Quatre de ces citoyens, les sieurs Pons, Flavigny, Gaulard et Cromière ont été blessés. Pons est marchand de vins rue Culture-Sainte-Catherine; il a voulu arrêter Drouet, un des chefs du complot, et qui s'est avoué le principal auteur. Drouet lui porta un coup de couteau dans la poitrine. Jobert dit *Paysan*, un des complices les plus redoutés de Souques, qui a dirigé avec Drouet le projet d'évasion, résista avec autant de fureur que lui; il a blessé les sieurs Flavigny, Gaulard et Cromière, à l'aide d'un poinçon de chaussonnier.

Dubois, arrêté par le garde municipal Loos, lui a été signalé comme ayant aussi blessé d'un coup de poinçon un jeune homme qui n'a point fait connaître son nom. Le garde municipal Munier a été frappé violemment par Magnier dit *Magnin*, au moment où il l'arrêtait.

Ce projet d'évasion avait été concerté longtemps à l'avance, mûri avec réflexion, exécuté avec prudence par Drouet et Jobert, tous deux compromis dans des affaires excessivement graves, où le nombre de leurs complices, la multiplicité des faits criminels qui leur étaient imputés, leur indiquèrent que la détention préventive devait se prolonger. A leur projet ils ont affilié tout ce que la cour Saint-Bernard renfermait de criminels les plus endurcis et les plus éprouvés. Drouet avait logé rue Culture-Sainte-Catherine; il connaissait les lieux. Jobert et lui avaient remarqué que la fosse d'aisances située sous le bâtiment Saint-Bernard, se prolongeait sous le chemin de ronde. La pierre d'entrée de la fosse étant placée extérieurement et visible, ils en avaient conclu que la fosse devait se prolonger sous le chemin de ronde jusqu'au mur extérieur, et que, perçant par là un trou, il n'y aurait qu'un travail assez court à entreprendre pour parvenir dans une des maisons voisines. Mais, pour arriver à commencer ce travail, il fallait que la fosse fût vide; ils la sondèrent à travers les trous percés pour les latrines, et reconnurent qu'elle n'était pleine que jusqu'au tiers seulement. Le service habituel ne l'aurait pas remplie en temps utile. Voici ce qu'ils imaginèrent : profitant du moindre prétexte, saisissant chaque occasion où le gardien de service sur la cour pouvait ne pas les remarquer, ils utilisaient les seaux laissés à leur disposition, et jetaient tous les jours autant d'eau dans la fosse que cela leur était possible : cette première opération dura trois mois environ.

Prévenus enfin, d'abord par les sondages, ensuite par la fermeture des latrines, qu'ils avaient réussi, ils attendirent que la vidange fût terminée pour mettre à exécution la partie la plus difficile et la plus dangereuse de leur projet. Profitant, lorsque les latrines leur furent rendues, de ce que la porte empêchait de voir de l'extérieur ce qui s'y passait, ils soulevèrent une petite dalle; l'un d'eux se fit descendre dans la fosse. La dalle fut replacée; l'humidité entretenue soigneusement au-dessus d'elle et autour des joints empêchait de reconnaître qu'elle avait été déplacée. Les travailleurs, au nombre de deux à la fois, se relayaient, remontés par leurs camarades. Sept à huit détenus conviennent avoir travaillé ainsi au trou percé dans la muraille du contre-mur de la fosse, construite en pierres meulières et à chaux et ciment, qui leur présenta les plus grands obstacles. Ils n'avaient d'autres instrumens que leurs outils de chaussonniers, un bout de planche, et quelques couteaux.

La disposition de la fosse, séparée en deux parties par la voûte soutenant le bâtiment Saint-Bernard, leur permettait d'y avoir de sa lumière. La corde pour descendre dans la fosse avait été fabriquée à l'aide de ficelles, de petites cordes réunies entre les détenus : elle a été retrouvée dans la fosse après l'évasion. Le contre-mur percé, le mur extérieur fut facilement traversé, et un boyau creusé en terre et remontant vers le sol les amena sous le parquet du cabinet dont on a déjà parlé. Il ne restait plus qu'à fixer le jour et le moment de l'évasion; on choisit le lundi pour le jour de la descente, parce que les gardiens, occupés à la distribution du linge et à la prescription des mesures de propreté dans les chambrées, devaient exercer alors une moins grande surveillance.

Cette surveillance était diminuée encore par la mauvaise habitude qu'ont les gardiens, de s'absenter tous les matins à cette heure, pendant quelques minutes, pour aller boire dans un cabaret situé en face de la porte extérieure de la prison. C'est ainsi que Danne, chef de poste, chargé du service des cours Saint-Bernard et Ste-Madeleine, avait quitté son poste sans s'assurer si les surveillans placés sous ses ordres étaient à leur poste, et que le nommé Herse, surveillant, qui devait alors se trouver sur la cour Saint-Bernard, et ne pas la quitter sans avoir été relevé, sortit sans prévenir personne, et se rencontra avec Danne dans le cabaret de la rue des Ballets. C'est alors que les détenus, profitant du moment où il n'y avait pas de surveillant dans la cour, se précipitèrent dans la fosse, et de là parvinrent dans la maison des bains.

La négligence des surveillans Danne et Herse est prouvée par le seul fait de leur absence pendant leur service, et elle est d'autant plus coupable, que s'ils avaient exercé quelque peu de surveillance, ils auraient vu qu'il se préparait quelque chose d'extraordinaire. Les détenus qui étaient dans le secret s'étaient préparés; ils s'étaient habillés, chaussés, ce qui ne leur est pas ordinaire. Ce fait, remarqué par deux ou trois détenus qui n'étaient pas dans le secret, leur a confirmé le projet d'évasion qu'ils soupçonnaient seulement, les a déterminés à s'habiller, à s'attacher aux pas de ceux qu'ils avaient imités, pour profiter du moyen d'évasion dont ils ne connaissaient pas encore la réalité. Onze détenus ont été repris sur-le-champ; deux jours après, Burdin et Courtot ont été arrêtés après avoir commis des vols à Saint-Mandé et à Vincennes. Oudot a été également arrêté par les soins de la police; Lambert seul n'a pu être retrouvé.

M. le président interroge les prévenus.

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Alexandre Drouet.

D. Quel est votre domicile? — R. Ah! ah! le domicile, je n'ai pas de cela.

D. Vous avez avoué que vous étiez l'auteur du projet d'évasion; que vous en aviez exécuté en partie les travaux? — R. C'est vrai, je ne m'en dédis pas.

D. Vous connaissiez les localités? — R. J'avais habité le quartier.

D. Comment êtes-vous descendu dans le trou? — R. Au moyen d'une corde; c'est les autres qui l'avaient faite.

D. Combien de temps ont duré ces travaux? — R. Dix jours; je ne travaillais qu'avec Jobert.

D. Jobert a dit que ces autres avaient aussi travaillé; qu'il avait fait le guet pendant qu'on travaillait; avait-on de la lumière? — R. Oui, Monsieur, on avait une chandelle.

D. Mais comment n'était-on pas vu des surveillans? — R. On remettait la pierre sur la fosse et on la mastiquait.

*M. le président* : Second prévenu, comment vous appelez-vous? — R. Louis Jobert, dit *Paysan*, âgé de trente-six ans.

D. Vous étiez détenu pour plusieurs vols qualifiés? — R. Oui.

D. Vous avez été condamné aux assises à dix-huit ans de travaux forcés? — R. Ça y est.

D. Avez-vous travaillé au souterrain? — R. J'ai pris part à tous les faits. Moi et Drouet, nous sommes les principaux auteurs de la chose; il n'y a que Génuit qui a fait le guet, nous le croyions un homme capable de remplir un devoir; mais zute, il a *mangé*, j'en fais peu de cas.

*Louis Hadancourt*, âgé de dix-huit ans, menuisier-ébéniste : Comme les autres, j'ai donné les mains à la chose, et j'ai travaillé au trou.

D. Pourquoi étiez-vous détenu? — R. A raison de plusieurs vols qualifiés.

Dubois, âgé de vingt-deux ans, garçon marchand de chevaux.

D. Indépendamment des faits d'évasion qui vous sont communs avec vos codétenus, vous êtes prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à des personnes qui s'opposaient à cette évasion? — R. C'est faux, je n'ai frappé personne.

Magnier, dit *Magnin*, âgé de vingt-sept ans.

D. Vous étiez détenu pour accusation de vol qualifié; vous avez été arrêté sept autres fois, et condamné notamment à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec escalade. Avez-vous coopéré à l'évasion?

*Le prévenu*, d'un air indolent : On m'a parlé de cela huit jours avant.

D. En vous évadant, vous avez frappé un garde municipal? — R. Ces publicains-là c'est toujours leur tour à se plaindre.

*Burdin*, dit *Genuit*, âgé de vingt-sept ans, tourneur : J'étais, pour moi, détenu pour un vol qualifié. J'ai déjà fait cinq ans de réclusion. On a parlé d'évasion : j'ai travaillé au trou et j'ai fait le guet.

*Jules Courtot* : Je suis détenu pour vol qualifié, et en outre, au 1er février dernier, j'ai été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol; j'ai participé à tous les travaux.

*Mullot*, âgé de vingt-sept ans, cordonnier : Je suis détenu depuis le 7 juin dernier, pour vol qualifié; j'ai précédemment été condamné six fois. J'ai subi sept ans de réclusion. Je ne suis pour rien dans l'affaire; je n'ai pas travaillé au trou, et je n'ai pas fait le guet. Seulement, le matin, lorsque j'ai vu partir les autres, j'ai fait comme eux.

*M. le président* : Ainsi vous n'aviez pas entendu parler du projet d'évasion? — R. J'en avais bien entendu dire quelque chose, mais je ne m'en occupais pas; je croyais que ça ne réussirait pas; mais le matin, quand j'ai vu les autres courir et disparaître dans la fosse, je n'ai rien eu de plus pressé que de faire comme eux.

*Adolphe Dorange*, âgé de vingt-huit ans, chapelier, déjà condamné pour avoir fabriqué des outils de voleurs : Je n'ai pas travaillé au souterrain, je n'ai pas fait le guet. Le matin du 7, en allant aux communs, j'ai vu des hommes descendre dans le trou, j'ai fait comme eux. J'avais bien entendu chuchoter de cela, mais je n'y avais pas fait d'abord grande attention.

Dieulot, détenu pour vol à l'aide de fausses clefs, Frugier, détenu depuis le 18 juillet pour vol qualifié, déclarent n'avoir été pour rien dans les préparatifs d'évasion et ne s'être aperçus de rien que le jour même.

*Houdot*, âgé de vingt-trois ans, déserteur du 3e régiment de cuirassiers : J'ai été condamné aux assises à dix ans de travaux forcés pour vol, et j'étais à la Force par suite des révélations faites contre moi. Trois jours avant l'évasion, trois condamnés m'ont dit qu'il allait y avoir une évasion à la Force, j'ai cherché de suite par toutes les cours, j'ai vu Jobert qui remontait du trou des latrines, et je me suis dit : C'est là ; mais je n'ai travaillé à rien, j'ai profité du travail des autres. Quand il s'est agi de filer, je ne me suis pas fait attendre, j'étais tout habillé, tout prêt à partir.

*Lapierre*, arrêté depuis mars dernier pour vol qualifié : J'ai déjà été condamné aux travaux forcés ; personne ne m'a fait part du projet d'évasion. Voyant, le 7 au matin, la pierre des latrines levée et le souterrain, j'ai suivi les autres, et je me suis trouvé dehors.

Danne, âgé de quarante-six ans, surveillant, prévenu, est interrogé.

D. En quoi consistaient vos fonctions ? — R. J'étais chargé de la surveillance des bâtimens Saint-Bernard.

D. L'évasion paraît devoir être attribuée à votre négligence. Si vous aviez été là, elle n'aurait pas pu avoir lieu ? — R. Mais, Monsieur, je ne suis pas sorti une minute en tout.

D. Vous vous êtes absenté pour boire la goutte chez le liquoriste, et pendant ce temps quinze détenus fort dangereux ont disparu. — R. Je n'ai fait qu'entrer et sortir. A mon retour, je demande aux autres si tout le monde est présent ; on me répond : « On s'évade. » Je ne pouvais pas en croire mes oreilles. Je fais l'appel aux deux bâtimens : quinze d'absens !

D. Si vous aviez été là, vous auriez été averti nécessairement par la lumière qui était dans la fosse.

*Hadancourt* : Oh ! mon Dieu, non, je vous assure : c'était trop bien masqué au dehors. Ces messieurs sont venus plus de vingt fois pendant que nous travaillions. Il était impossible de rien apercevoir.

*Danne* : Ils ont saisi le moment où j'étais occupé à donner le linge et les chemises.

Herse, garçon de service à la Force, présente les mêmes excuses. Il allègue avoir eu d'ailleurs une permission de s'absenter, que Danne, son chef, lui avait accordée chez le liquoriste même où il avait bu la goutte avec lui.

Le Tribunal passe à l'audition des témoins. Il entend d'abord le sieur Giraud, chauffeur des bains Culture-Ste-Catherine. Le témoin rend compte de sa frayeur en entendant le plancher de la salle des douches craquer de toutes parts sous ses pieds, et en voyant le sol s'entr'ouvrir et vomir des espèces de diables qui se répandaient de toutes parts dans la maison.

M. Pons, marchand de vins, rue Culture-Sainte-Catherine, rend compte de sa lutte avec Joubert, dont il parvint à empêcher la fuite. « Cet homme en se débattant, dit-il, me porta un violent coup : je crûs d'abord que c'était seulement un coup de poing ; mais je m'aperçus de suite que j'étais blessé. Heureusement je ne fus pas blessé mortellement. Je renversai mon homme par un mouvement violent, et on vint à mon secours.

Delaro, cuisinier, a vu Pons aux prises avec Joubert.

Backeleur et Brugnier attestent le même fait.

Flavigny, tourneur en cuivre, passait à six heures et demie par la rue Culture-Sainte-Catherine avec plusieurs individus qui couraient dans divers sens. Il a été frappé d'un coup de carrelet sur l'épaule. Il a été pendant quinze jours sans pouvoir se servir de son bras.

Les autres témoins entendus déposent des mêmes faits de violences, qui sont d'ailleurs niés par les prévenus.

M. Anspach, avocat du Roi, a la parole pour soutenir la prévention. Il commence par reconnaître qu'elle ne peut exister à la charge des prévenus que lorsqu'elle est jointe à un bris de prison. Sans cette circonstance en effet, l'évasion ne constitue pas un délit. Il déclare en conséquence abandonner la prévention à l'égard de Mullot, Dorange, Lepage, Dieulot, Frugier, Oudot, Lapierre et Lambert, le seul prévenu défaillant. Il conclut contre les autres inculpés aux peines portées par la loi.

Le Tribunal après en avoir délibéré, condamne Drouet à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, Jobert dit *Paysan*, à deux ans de prison.

Hadancourt, Dubois, Magnier, Burdin dit *Génuit*, et Courtot, sont condamnés à un an d'emprisonnement.

*Hadancourt* interrompant : Est-ce un an d'emprisonnement à la Force, et comme nous y sommes maintenant ? C'est que s'il en était ainsi, mieux vaudrait trois ans de bagne. Depuis le 7 août nous sommes au cachot, et ce n'est pas vivre. Si vous pouviez nous obtenir de venir sur la cour, vous nous rendriez à la vie.

*M. le président* : Cela n'est pas de notre ressort. Vous êtes au cachot par suite d'une mesure administrative.

*Hadancourt* : Oui, par ordre du préfet !

Le jugement renvoie de la plainte : Dorange, Lepage, Dieulot, Frugier, Oudot, Lapierre et Lambert.

Danne et Herse sont condamnés, le premier, à 4 mois, et le second à 3 mois de prison.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### IRLANDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

COUR MARTIALE MARITIME A COVE.

*Audiences des 28 et 30 septembre.*

MISE EN JUGEMENT D'UN MATELOT POUR INSUBORDINATION. — INTERRUPTION DE L'AUDIENCE. — ORDRE DE BOMBARDER LA VILLE. — ARRESTATION D'UN CAPITAINE DE VAISSEAU. — REPRISE DES DÉBATS.

Jamais procès criminel, moins important par lui-même, n'a failli amener un aussi épouvantable désastre que celui qui vient d'être instruit en rade de Cove, petite ville maritime près de Cork, en Irlande.

Le 22 septembre, Robert Taylor, matelot du vaisseau de guerre *le Volage*, avait obtenu la permission d'aller à terre. Il revint dans un état complet d'ivresse. Le capitaine, qui passe pour un homme strict en fait de discipline, lui fit des reproches. Taylor, furieux, l'appela tyran, proféra contre lui d'autres injures grossières, et leva son poing fermé pour le frapper.

Le matelot ivrogne fut aussitôt arrêté et emprisonné jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de ligne *le Saint-Vincent*, *le Camperdown* et *la Caledonia*.

Dès le lendemain, l'amiral hissa son pavillon sur *la Caledonia*, et convoqua une Cour martiale maritime pour le jugement de William Taylor, accusé d'outrage par paroles et menaces de voies de fait envers son supérieur.

« Cette petite affaire, nous dit notre correspondant, ne laissait pas d'exciter la curiosité, et je voulus assister aux débats pour en rendre compte.

» William Taylor fut amené devant la Cour, mais il était encore tellement ivre, qu'il fut mis sous, dit-il, parce que l'ouvrage est ancien, qu'il remonte à dix-huit ans ; c'est vieux, ça ne vaut rien, et huit sous c'est payé. Depuis quand juge-t-on du mérite d'un ouvrage par son âge ? J'en connais de très vieux, et qui valent mieux que du nouveau ; je demande trente sous par exemplaire ; l'ouvrage était coté trois francs, et la remise ordinaire est de 50 0/0. »

» Le jour fixé, à dix heures du matin, je me trouvai exactement sur le rivage à l'heure indiquée, pour monter dans le canon qui devait me conduire à bord de *la Caledonia*. Quelle fut ma surprise de voir la flotte sous voiles et déjà en pleine mer ! C'était un coup-d'œil magnifique : des milliers de spectateurs couvraient la rive ; l'artillerie des vaisseaux donnait le signal des manœuvres ou y répondait. Ayant pris des informations, on me dit que les débats du procès de William Taylor avaient été suspendus inopinément pour des causes qui étaient encore un mystère, et qu'on ne le jugerait, selon toute apparence, qu'à Plymouth, où devait se rendre l'escadre.

» Voici ce qui avait motivé ce mouvement extraordinaire :

» Parmi les bâtimens en rade de Cove se trouvait le brick *le Lynx*, percé pour dix canons, et qui en contenait trois d'un calibre formidable (à la Paixhans). M. Burslem, capitaine du *Lynx*, donna tout à coup à son équipage l'ordre du branle-bas, afin de se préparer à un combat. On lui obéit avec étonnement, mais sans difficulté ; les trois canons à la Paixhans furent chargés d'obus ; les artilleurs se tinrent mèches allumées près de leurs pièces. Les officiers et les hommes de l'équipage attendaient avec anxiété l'ennemi contre lequel ils devaient agir, car ils n'apercevaient aucune voile à l'horizon, et la ville était dans le plus grand calme.

» L'attente ne fut pas longue, au bout de quelques minutes le capitaine Burslem donna l'ordre de braquer les canons sur la ville et de la bombarder.

» Les officiers sous les ordres du capitaine frémirent d'horreur, et demandèrent si l'amiral lui avait envoyé des instructions pour commettre un attentat aussi horrible. M. Burslem ne répondit que par ce mot : « Obéissez ! »

» Le premier lieutenant et deux autres officiers, stupéfaits, se consultèrent entre eux et se demandèrent ce que cela signifiait. La conclusion fut qu'un pareil ordre ne pouvait être donné par un homme dans son bon sens, et qu'il fallait bien se donner de garde de l'exécuter. Cependant des ménagemens étaient nécessaires, car le capitaine pouvait faire arrêter ses lieutenans, et trouver des agens plus dociles. En conséquence, ils lui demandèrent quelques momens d'entretien particulier dans sa chambre. Le capitaine y consentit, mais à peine fut-il descendu dans la chambre du conseil qu'on s'assura de lui et qu'on l'enferma.

» Avis fut donné de cet étrange événement à l'amiral qui envoya sans délai l'ordre d'amener à son bord le capitaine Burslem, et donna le commandement du brick au premier lieutenant.

» Ainsi la jolie petite ville de Cove a été sauvée du plus affreux désastre. Sans la solennité de la Cour martiale, tous les officiers se fussent trouvés à terre en permission, et le capitaine, resté seul avec ses matelots, aurait été certainement obéi.

» Telles sont les circonstances singulières qui avaient interrompu la procédure de la Cour maritime dès la première séance. Après l'arrestation du capitaine Burslem, les vaisseaux ont repris leur station dans la rade.

» La Cour martiale, réunie à bord de *la Caledonia*, s'est enfin occupée le 30 septembre, du procès de William Taylor. Le résultat, assez facile à prévoir, n'était pas connu lors du départ du courrier. Jeune encore, ce matelot compte déjà vingt ans de services. La peine sera mitigée.

» On statuera ensuite sur le sort du capitaine Burslem. C'est un excellent officier, il avait déjà donné quelques preuves de dérangement d'esprit ou plutôt d'excentricité ; mais on ne l'aurait pas soupçonné capable d'un pareil trait de folie. »

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 3 octobre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Baudrier, juge suppléant au siége de Lyon, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Pic, substitut près le même siége, en remplacement de M. Verdollin, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Onofrio (Jean-Baptiste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pic.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Demians, substitut près le siége d'Allais, en remplacement de M. Roussel-Ducamp, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Cabantous, substitut près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Lapeyrie, démissionnaire.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Garié (Raphaël), avocat à Saint-Girons, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Cabantous.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Saint-Blancard, juge suppléant au siége de Rochefort, en remplacement de M. Charrier, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Rousset, juge suppléant au siége de Parthenay, en remplacement de M. Saint-Blancard.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Coyreau (Ernest-Charles-Antoine), avocat, en remplacement de M. Rousset.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Huchet (Théophile), avocat, en remplacement de M. Ollivier, appelé à d'autres fonctions.

M. Teissier, juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maurin, nommé vice-président du Tribunal.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède :

M. Pic, juge à Saint-Etienne, était, en 1838, juge-suppléant à Saint-Etienne ; il a été nommé substitut à ce siége le 26 juin 1838.

M. Demians, substitut à Nîmes, a été nommé, le 20 décembre 1839, substitut au Vigan : le 16 juin 1841, substitut à Allais.

M. Cabantous, substitut à Saint-Girons, a été nommé, le 20 octobre 1842, substitut à Villefranche.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— DOUBS. — L'*Impartial* de Besançon rapporte un fait qui montre le danger de l'usage qu'ont beaucoup de voyageurs de fumer dans les voitures publiques, sans égard pour leurs voisins et pour les règlemens qui interdisent cet usage :

« Un accident qui pouvait avoir des résultats très fâcheux est arrivé le 24, dans la voiture de Nigoret, partie de Dijon. A sa sortie de Dôle, vers quatre heures de l'après-midi, quatre personnes occupaient la banquette. Le conducteur permit de fumer ; un morceau d'amadou tomba, sans qu'on s'en aperçût, sur un sac rempli de foin, qui était attaché aux crochets du coupé, et s'enflamma. Avant qu'il

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Criquetot :

« Un événement qui, dans d'autres circonstances, pouvait avoir le plus grave résultat, est venu, la semaine dernière, prouver une fois de plus encore le danger de conserver chez soi des allumettes à friction.

» Le berger de M. Rose, cultivateur à Bruneval, commune de St-Jouin, avait placé, pour son usage particulier, une boîte de ces allumettes dans la cabane en planches qui lui sert de gîte pendant la nuit, et rien ne lui semblait devoir présager un danger ; quand, vers midi, l'un des jours des dernières chaleurs, on fut tout surpris de voir sortir de cette cabane une épaisse fumée ; bientôt elle fut en feu et réduite en cendres.

» Il paraît que les allumettes soumises à l'action des rayons d'un soleil brûlant avaient pris en feu, ce qui avait déterminé cet incendie, qui heureusement, a eu peu de gravité.

» Il serait sage aux cultivateurs de nos campagnes de surveiller avec plus de soin leurs domestiques, et de leur interdire l'usage d'un objet qui peut à chaque instant causer leur ruine. »

### PARIS 5 OCTOBRE.

— CONTREFAÇON. — MM. Montmori et Raphanel ont composé une substance destinée à la mise en couleur, sans frottage, des parquets et carreaux des appartemens ; ils ont donné à leur composition le nom de *Siccatif brillant*, et l'ont fait annoncer dans les journaux et par des affiches vertes placardées sur les murs de Paris et exposées dans les boutiques de leurs dépositaires.

M. Blot, marchand de couleurs, a également composé un siccatif pour la même destination ; il l'a appelé *siccatif brillant*, et l'a fait annoncer par des affiches vertes semblables à celles de MM. Montmori et Raphanel. De là un procès ; les mots : *siccatif brillant* sont-ils la propriété exclusive de MM. Montmori et Raphanel, et quoique les deux mots appartiennent tous deux à la langue française, leur réunion constitue-t-elle une propriété industrielle, consacre-t-elle un privilége en leur faveur, de telle sorte qu'il doive être interdit à d'autres de s'en emparer ? Me Eugène Lefebvre a soutenu l'affirmative devant le Tribunal de commerce.

Me Bordeaux, pour M. Blot, a prétendu que le siccatif était connu depuis trente ans dans le commerce ; que le siccatif inventé par M. Blot étant brillant par l'introduction du vernis dans la composition, il avait pu l'appeler *brillant*, mot qui appartient à tout le monde ; qu'il n'y avait aucune invention dans la chose, aucune innovation dans le mot de la part de MM. Raphanel et Montmori, et qu'ils devaient être déclarés non recevables.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, a mis la cause en délibéré.

— COUR D'ASSISES. — Les affaires d'attentat à la pudeur et de viol, dont le jury a si souvent à connaître, et dans lesquelles il se montre presque toujours justement sévère, offrent rarement un ensemble de circonstances aussi odieuses que celles du procès jugé par la Cour d'assises de la Seine dans son audience d'aujourd'hui, sous la présidence de M. Brisson.

Les nombreux attentats reprochés à l'accusé ont été par lui commis sur sa fille âgée de seize ans ; et cet homme n'a triomphé de l'horreur naturelle qu'il inspirait à son enfant qu'en employant la violence. L'accusé, nommé Objois, à été condamné, après des débats qui ont eu lieu à huis clos, sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, qui a soutenu l'accusation, et malgré la défense présentée par Me Desmarest, avocat, aux travaux forcés à perpétuité.

— RÔLE DES ASSISES. — M. le conseiller Zangiacomi, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la seconde quinzaine de ce mois ; en voici la liste :

Le 16, Péchard, vol domestique ; Cholot, détournement par un homme salarié ; Baube, attentat à la pudeur avec violence. Le 17, femme Vaillant, vol domestique ; femme Péraux dite femme Hubert, tentative de meurtre. Le 18, veuve Pierre, coup volontaire ayant causé la mort de son mari ; Creteau, viol. Le 19, Gerbout, Courgibet et Lipmann, banqueroute frauduleuse. Le 20, Berton, vol domestique ; Race, assassinat. Le 21 et le 22, femme Daniel, complicité de fabrication de faux billets de banque de Prusse. Le 23 et jours suivans, Flachat, Courvoisier et autres, vols commis avec fausses clés, effraction, de complicité dans des maisons habitées. Cette affaire, qui comprend 23 accusés et 57 vols commis dans le faubourg-Saint-Germain, occupera la Cour d'assises jusqu'à la fin de la session.

— Le 30 août dernier, jour de la Saint-Fiacre, patron des jardiniers, une déplorable catastrophe vint jeter la consternation au hameau des Deux-Moulins, commune d'Ivry. Le cortége s'avançait, précédé de la musique, et se rendait en ordre à l'une des plus importantes cérémonies de la journée : on allait prendre place chez le restaurateur du lieu, lorsqu'un coup de fusil, tiré en manière de réjouissance par le sieur Vaingre, gargotier, vint atteindre à la figure une jeune femme, la dame Surcoff, qui était placée loin de là, à une fenêtre, près d'une dame Millevoye, qui fut également atteinte, ainsi qu'un jeune enfant qu'elle portait dans ses bras. Les blessures de la dame Millevoye et de l'enfant furent sans gravité ; mais la dame Surcoff, atteinte à l'œil droit, en a depuis à peu près entièrement perdu l'usage. Cette affaire a été portée aujourd'hui devant la 6e chambre, sur la plainte de la dame Surcoff.

Le Tribunal a condamné le sieur Vaingre, pour blessures par imprudence, à quinze jours de prison ; et statuant sur les dommages-intérêts demandés, il l'a condamné à payer à la dame Surcoff, dès à présent, une somme de 1,500 francs, et à lui payer dans six mois une autre somme de 1,500 francs, sauf à cette époque à la faire réduire si l'état de la blessée présentait quelque amélioration.

— Une fille Dagny, âgée de trente-sept ans, après avoir subi quatre condamnations pour vol, qui l'avaient fait placer sous la surveillance de la haute police, rompit son ban et vint demeurer à Belleville. Mais, au lieu de chercher à fuir les regards, elle se mit à exploiter les habitans de cette commune, et, à l'aide de deux moyens uniques, elle parvint à faire de nombreuses dupes. Traduite en police correctionnelle, elle comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre. Les dépositions des témoins vont nous faire connaître les faits de cette cause :

*La dame Freslin*, sevreuse d'enfans : Le 24 août, cette femme vint à la maison sous prétexte de me demander une adresse ; puis, voyant que je tenais des enfans en sevrage, elle me proposa de m'en confier un, et elle s'assit pour causer et faire nos arrangemens. Tout d'un coup, je la vois qui se tortille. « Mon Dieu, que je lui demande, qu'est-ce donc qui vous prend ? — C'est une colique, qu'elle me répond ; j'y suis très sujette. — Voulez-vous quelque chose ? — Oh ! qu'elle me dit, il n'y a qu'une chose qui m'ôte ça comme avec la main... c'est de l'absinthe... Faites-moi donc le plaisir d'aller m'en acheter pour 2 sous. » Je prends un verre, je cours chez l'épicier, et quand je reviens la femme et la colique [illegible]

FRACTION. — COMPLICITÉ. — RECEL.

Les grandes associations de voleurs se fractionnent quelquefois, et, sans cesser d'appartenir à la *grande famille*, quelques individus s'en détachent à l'occasion de *quelque affaire* particulière, et forment une sorte de *société en participation* dont la dissolution s'opère aussitôt après la liquidation et le partage des produits que le vol a pro-

*M. le président* : Qu'avez-vous fait de cette montre ?

*La prévenue* : Je l'ai mise au Mont-de-Piété pour 4 fr.

*La dame Roquefontaine*, cartonnière : Ma petite fille jouait dans la rue, devant notre porte. Cette femme l'a accostée, en lui disant : « Oh ! la jolie petite fille ! Veux-tu venir avec moi, ma petite ? je te donnerai quelque chose. » L'enfant l'a suivie ; elle l'a emmenée rue des Amandiers, l'a fait monter dans une maison, puis elle a fait semblant d'avoir oublié la clé. Alors, tout d'un coup, elle a dit ma petite fille : « Tes boucles-d'oreilles sont cassées, tu vas les perdre ; attends que je te les ôte pour les faire raccommoder. Tu diras à ta maman de ne pas être inquiète ; je te les reporterai, et je te donnerai de belles choses. » Alors elle est partie en laissant là ma fille.

La petite Antoinette, âgée de cinq ans et demi, fille du témoin, déclare bien reconnaître la fille Dagny pour la femme qui l'a emmenée. « Elle m'a ôté mes boucles-d'oreilles, dit cet enfant, et elle m'a dit d'être bien sage, et qu'elle me donnerait un bonnet de soie, un tablier de soie, des sucres d'orge et tout plein de joujoux.

*Pierre Gérard* : Cette dame est venue chez nous pendant que maman n'y était pas ; elle m'a dit qu'elle venait de la part de maman pour chercher une robe qui était au portemanteau, afin de la raccommoder. Moi, je l'ai crue, et je lui ai donné la robe. Quand maman est revenue, elle m'a grondé en disant que c'était une voleuse.

La dame Gérard ajoute, à la déposition de son fils, que, non contente de se faire remettre la robe, elle a encore trouvé moyen de soustraire un jupon, un châle, une paire de bas à jours, une robe d'enfant et des coupons d'étoffe.

*La femme Dournaut*, logeuse : Madame est venue chez moi, et m'a dit qu'elle voulait louer un cabinet pour un jeune homme ; je lui en ai montré un, et nous sommes convenues de prix. « Je veux vous payer une quinzaine d'avance, me dit-elle ; mais je suis sortie sans argent, faites-moi le plaisir d'envoyer votre petit garçon avec moi, je lui remettrai la somme. Mon garçon partit avec elle, et elle voulut aussi emmener ma petite fille. Quand elle fut un peu loin, elle dit qu'elle avait oublié sa clé chez moi, et elle pria mon garçon d'aller la chercher. Elle garda ma petite, la fit entrer dans une allée, et lui prit ses boucles d'oreilles en lui disant qu'elle allait les perdre.

*La dame Manien*, sevreuse d'enfans : Madame est venue chez moi, tenant dans ses bras une petite fille de quinze à dix-huit mois, et me demanda si je voulais la prendre en sevrage. Nous convînmes de prix, et elle me dit qu'elle reviendrait le lendemain. Elle ne revint pas. Mais quelques mois après elle revint. Je n'y étais pas. Il n'y avait que ma marraine, qui y était déjà quand elle était venue la première fois et qui la reconnut. Elle dit qu'elle allait m'attendre. Tout à coup elle dit qu'elle était prise de forte coliques, et demanda qu'on lui allât chercher de l'absinthe. Ma marraine voulait envoyer ma petite fille, qui a cinq ans ; mais cette femme dit qu'un enfant pourrait renverser l'absinthe et pria ma marraine d'y aller. Quand elle fut partie, elle donna deux sous à ma petite fille, en lui disant d'aller acheter des gâteaux pour les enfans qui s'ennuyaient. Quand la petite fut descendue, elle fit son coup, et quand je rentrai, je vis qu'elle avait volé une robe d'enfant en mérinos violet.

*La femme Houchet*, fruitière : Cette femme entra dans ma boutique pour acheter des salsifis. En s'en allant, elle vit ma petite devant la porte, elle la prit par la main et lui demanda si elle voulait un petit cheval et une petite voiture ; la petite a dit oui ; alors elle l'a emmenée, et lui a dit tout à coup : « Tu vas perdre tes boucles d'oreilles ; je vas te les ôter et te les mettre dans ton mouchoir. » Quand ma petite est revenue, elle m'a donné son mouchoir, auquel il y avait un nœud, en me disant que la dame avait enveloppé là ses boucles d'oreilles, mais il n'y avait rien.

*La prévenue* : Ça n'est pas moi... Je n'ai jamais été chez madame... Elle a battu son enfant chez le juge d'instruction pour la forcer à dire qu'elle me reconnaissait. Elle avait dit quatre fois qu'elle ne me reconnaissait pas.

L'enfant déclare reconnaître parfaitement cette femme.

*La prévenue* : Après ça, ça m'est bien égal... Un de plus ou de moins, ça ne fait pas grand'chose... Je sais bien ce qui me revient.

Le Tribunal condamne la fille Dagny à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— VOLS COMMIS AU MONT-DE-PIÉTÉ. — Depuis quelque temps on s'était aperçu que des vols nombreux avaient été commis au préjudice de l'administration du Mont-de-Piété, dans les bureaux de dégagement. L'importance de ces vols était assez considérable, et la manière dont ils étaient commis démontrait que les principaux coupables se trouvaient au nombre des employés de l'administration. Une enquête sévère a donc été ordonnée, et elle a amené l'arrestation de plusieurs employés, qui, une fois placés sous la main de la justice, ont fait les aveux les plus complets.

En même temps que l'enquête administrative à laquelle il a été procédé démontrait leur culpabilité, elle donnait la preuve de la probité des autres employés et du zèle qu'ils ont mis à mettre l'administration et la justice sur la trace des coupables.

### ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 3 octobre. — DÉPOT DE 600 LETTRES. — Le procès intenté par miss Burgess contre M. Barnard Gregory, éditeur du *Satirist*, en restitution de six cents lettres missives (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre), d'une somme d'argent, de quelques livres, et des deux boîtes où le tout se trouvait renfermé, a occupé plusieurs audiences du Tribunal de Bow-Street. Il a fini par se trouver réduit aux proportions les plus minimes.

M. Barnard Gregory a persisté à déclarer qu'il était fondé à retenir les lettres : une action régulière devant la Cour des plaids communs est réservée à cet égard. Il a payé sur le bureau même 125 francs en monnaie de France, pour la représentation des espèces, plus 2 livres sterling pour la valeur des boîtes, et 7 livres sterling et 2 shillings (176 fr.) pour les frais.

— IRLANDE (Dublin), 1er octobre. — COURS D'ARBITRAGE DES REPEALERS. — Sir Edward Sugden, chancelier d'Irlande, et les jurisconsultes qui, sous le titre de conseils de la couronne, exercent les fonctions du ministère public, se sont assemblés pour délibérer sur un moyen imaginé par O'Connel. Il s'agit de substituer à l'action régulière de la justice rendue au nom de la reine des arbitrages volontaires.

La première séance de ces Cours arbitrales, dont les membres sont choisis par les chefs des *repealers*, a eu lieu dans la salle d'assemblée de Blackruck, à cinq milles de Dublin.

Après le jugement d'affaires insignifiantes, les arbitres se sont donné rendez-vous à Kingstown.

Une troisième Cour s'est formée à Drogheda, mais on y a réglé seulement la forme de procéder.

On déploie le châle, et MM. les jurés peuvent se convaincre de l'exactitude du renseignement fourni par Mme Besson.

Le témoin reconnaît Condamine pour l'individu qui s'est assis près d'elle sur la borne. L'accusé nie formellement cette circonstance.

Le témoin signale Néquin comme l'individu qu'elle avait trouvé dans l'escalier, et pour qui elle s'est [illegible]

Les audiences sont publiques; il n'y a point d'officiers ministériels; les parties se présentent en personne, ou envoient des fondés de pouvoirs, et peuvent se faire défendre par des avocats. Le président a soin d'avertir les plaideurs que le jugement à intervenir aura la même force d'exécution que s'il était rendu par une cour de justice ordinaire. Dans le cas où la partie condamnée se pourvoirait devant une autre juridiction, celui qui a gagné son procès ne manquerait pas d'opposer le compromis et la sentence arbitrale (*award*) comme formant un lien judiciaire.

Le chancelier d'Irlande en référera sans doute au cabinet de Londres de cet état de choses, qui occasionne de vives inquiétudes.

— PRUSSE (province Rhénane, Cologne), 1er octobre. (Correspondance particulière.) — DUEL. — CONDAMNATION A MORT. — Vers la fin d'avril dernier, à un bal public dans notre ville, le lieutenant d'infanterie Guillaume Peltzer et le teneur de livres Charles Haën eurent une vive discussion qui se termina par une provocation en duel. Le combat eut lieu le surlendemain, et le sieur Haën, atteint d'une balle, expira sur-le-champ.

M. Peltzer et les quatre témoins du combat, tous militaires furent arrêtés et traduits devant le Conseil de guerre de notre place, qui, après une très longue instruction, condamna M. Peltzer à la peine de mort, deux des témoins à dix années d'emprisonnement dans une forteresse, le troisième à cinq ans, et le quatrième à deux ans de la même peine.

Les cinq condamnés ont imploré la clémence du Roi, qui a commué la peine de mort prononcée contre M. Peltzer en celle de quinze ans de détention dans une forteresse, mais a rejeté le recours des autres.

Tous cinq viennent d'être conduits sous bonne escorte à la forteresse d'Ehrenbreitstein, située au sommet d'une montagne de huit cents pieds de hauteur, sur la rive droite du Rhin, en face de Coblentz.

— BELGIQUE. — On lit dans la *Feuille d'Ostende* :

« Le capitaine E. Deswelgh, commandant le navire belge *Providentia*, arrivé à Ostende de Liverpool, le 28 septembre, a débarqué en ce port une jeune fille espagnole d'un navire naufragé. Cette jeune fille, qui dit se nommer Adèle Sanctome, âgée de dix-neuf ans, et dont les parens demeurent à Bruxelles, s'était embarquée, le 16 juillet dernier, avec quinze autres demoiselles, sortant comme elle d'un pensionnat espagnol et se rendant auprès de leurs familles, dans un petit port de la côte orientale d'Espagne, sur un bâtiment appartenant, dit-elle, au gouverneur de Gibraltar. Après huit jours de mer, le navire fit naufrage sur un rescif de la côte S.-O. d'Espagne, et tout l'équipage, composé de douze hommes et les passagers, à l'exception d'un seul matelot qui avait trois doigts enlevés, et de Mlle Sanctome, que le capitaine jeta dans un petit canot, où il tâchait d'entrer également, se noyèrent. Le matelot et la jeune fille échappèrent seuls à ce désastre, et furent recueillis, après beaucoup de privations et de dangers, par un navire dont elle ignore le nom, qui la débarqua sur la côte irlandaise, près de Dublin. Le matelot a succombé en route à ses blessures. De Dublin, elle a été dirigée, par les soins du consul belge, sur Liverpool, d'où elle a écrit à son père.

» Voilà tout ce qu'on a pu comprendre de sa relation espagnole: mais elle commence à s'expliquer tant bien que mal en anglais. On a écrit à son père, que l'on attend à chaque instant, et qu'elle dit avoir vu la dernière fois, il y a deux ans, en Espagne. Elle a dit également que sa mère est morte depuis quelque temps et que son frère cadet est docteur en médecine. Cette jeune fille est une jolie personne, ayant des manières très distinguées et paraissant extrêmement pieuse.

» Le capitaine Deswelgh a traité cette malheureuse avec tous les égards dus à ses infortunes, et, en arrivant ici, l'a fait conduire chez lui, où sa famille prodigue à cette intéressante naufragée, avec une générosité et une bienveillance extrêmes, tous les soins possibles.

» Nous avons vu cette jeune personne et le passeport que lui a délivré le consul belge à Dublin; mais nous trouvons dans cet accident quelque chose d'incompréhensible qui ne s'éclaircira qu'après une explication plus exacte. »

Aujourd'hui vendredi 6, on donnera à l'Opéra la 242e représentation de *Robert-le-Diable*. MM. Duprez, Bouché, Mmes Dobré et Nathan-Treillet, rempliront les principaux rôles.

— Le succès de curiosité de *Lambert Simnel* s'accroît de plus en plus; le mérite réel de l'ouvrage, joint à sa belle exécution, ainsi qu'à sa brillante mise en scène, en prolongeront longtemps la vogue. Ce soir, la 12e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, *Hamlet*, joué par Ballande, et la 1re représentation de *Tôt ou tard*, comédie en trois actes, dont on attend un succès égal au moins à celui du *Voyage à Pontoise*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, la rentrée de Laferrière s'effectuera brillamment dans *Marguerite*, où cet excellent artiste joue son rôle de prédilection, et où il est si bien secondé par la jolie Mme Doche. *Patineau*, par Arnal, et *les Petites misères*, par Bardou, formeront un double attrait à cette représentation, qui commencera par *la Robe déchirée*.

**Avis divers.**

Le nouveau COURS D'ANGLAIS ouvert par M. ROBERTSON commence ce soir à huit heures, rue Richelieu, 47 bis.

**Spectacles du 6 octobre.**

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Les Souvenirs, Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel.
ITALIENS. —
ODEON. — Tôt ou tard.
VAUDEVILLE. — Marguerite, Patineau, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Narcisse, Voyage en Espagne, Sur les toits.
GYMNASE. — Rantzau, un Jour, 2 Sœurs, Robin.
PALAIS-ROYAL. — Les 2 ânes, Marquise de Prétintaille.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — L'Eclat de rire, Paméla Giraud.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.


**En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, n. 40, au premier.**

*ETRENNES.* — **ATLAS UNIVERSEL** DE

# GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

ADOPTÉ DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION.

**Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FRÉMIN, gravé sur acier par BÉNARD, et colorié au pinceau.**

*UN BEAU VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX HUIT FRANCS.*

*Table des cartes contenues dans cet Atlas universel.* — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandre, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Egypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE : 13 Mappemonde, — 14-15 Planisphère, — 16 Europe, — 17 France par provinces, — 18 France par départemens, — 19 Angleterre ou îles Britanniques, — 20 Allemagne, — 21 Espagne et Portugal, — 22 Italie, — 23 Turquie d'Europe, — 24 Russie d'Europe, — 25 Suède, Norwège et Danemarck, — 26 Belgique, — 27 Hollande, — 28 Grèce moderne, — 29 Suisse, — 30 Asie, — 31 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 32 Indes, — 33 Chine et Japon, — 34 Sibérie ou Russie d'Asie, — 35 Afrique, — 36 Barbarie (Côtes de), — 37 Alger, — 38 Sénégambie et Guinée, — 39 Egypte, Nubie et Abyssinie, — 40 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 41 Amérique nord, — 42 Etats-Unis, — 43 Mexique, — 44 Guatimala et Antilles, — 45 Amérique sud, — 46 Colombie et Guyane, — 47 Brésil, — 48 Pérou et Bolivia, — 49 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 50 Océanie.

PRIX DES PLACES.

# THÉATRE DU VAUDEVILLE

PLACE DE LA BOURSE.

| | | |
|---|---|---|
| Deuxième galerie, | 1 f. | » |
| Parterre, | 2 | » |
| Deuxième balcon, | 2 | » |
| Balcon, | 2 | 50 |
| Deuxièmes loges, | 3 | » |
| Premières loges et avant-scènes des deuxièmes, stalles de la galerie et baignoires de côté | 4 | » |
| Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des 1res loges, loges fermées du rez-de-chaussée de face | 5 | » |
| Avant-scène du rez-de-chaussée et de la galerie. | 6 | » |

**Noms des principaux Artistes :**

MM. Arnal, Bardou, Ferville, Laferrière, Amant, Félix, Hippolyte. — MM. Munié, Leclere, Ballard, Richard, Fleury, Adolphe, Camiade. — Ludovic. — Mmes Guillemin, Doche, Thénard, Page, Valérie Mira, Castellan, Juliette. — Mmes E. Lory, Saint-Marc, Lecomte, Julia, Capon, Beauchêne. Chef d'orchestre : M. Doche.

Le théâtre du Vaudeville, depuis sa réouverture, n'a obtenu que des succès : succès d'esprit, de rire, de marivaudage et succès de farce. *L'Hôtel de Rambouillet, l'Extase, Marguerite, Hermance, Touboulic, Brutus, Barbe-Bleue, une Femme compromise, le Château de ma Nièce, l'Ecrin, Patineau* etc., tout cela attire le public et fait de bonnes recettes. Il y a une grande intelligence dans la direction, et l'on reconnait la main habile qui dirige les rênes de l'administration du Vaudeville. Outre les pièces nouvelles, l'administration donne successivement les pièces qui ont eu le plus de succès rue de Chartres, et l'on doit la féliciter sincèrement d'avoir repris la plupart des pièces d'Arnal.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

**SERRE-BRAS LEPERDRIEL**, A PLAQUE et SANS PLAQUE. Doux, souples, élastiques. LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78.

# TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

*Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.*

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie,

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. — Prix : 1 franc 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçans l'emploi habituel des tables des logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

**CRAYONS GRADUÉS de WATTSON** A LA MINE DE PLOMB.

Les crayons de sir Wattson ont obtenu les plus éclatans suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de Crayons classiques. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson.

Prix des crayons de Wattson, 20 c.; en paquets de 10, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe et les classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte de 100. Crayons rouges et gros crayons pour maîtres maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, etc., 3 francs le paquet de 10.

Ecrire franco, chez Susse frères, place de la Bourse, 31. — Remise et escompte au commerce.

**CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, PHARMACIEN,**

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.

et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescens.

Pour les enfans délicats, pâles, lympathiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingénieuses mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 32 grammes de sa poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix : le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfans, par boîte de 3 fr.

Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étant journellement vendues au public, nous le prions de n'accorder sa confiance qu'aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice.

Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

SEUL DÉPOT, à Paris, rue et terrasse Vivienne, n. 2. **POUDRE DU DOCTEUR COOPER** POUR **TEINDRE LES CHEVEUX** PRIX : 5 FR. le grand flacon avec une instruction très détaillée.

**En Noir, Blond ou Châtain.**

La poudre du docteur Cooper se compose uniquement de substances inoffensives pour la peau. Le docteur Cooper a regardé comme une découverte des plus utiles celle qui ferait connaître le moyen de s'emparer, à l'aide de procédés chimiques, d'un principe colorant qui ne présentât aucun danger. Ce principe obtenu, il entrevit la nature des agens intermédiaires qui devaient y être associés. De là ces poudres colorantes qui ont fait sa réputation et sont actuellement sans analogues. Les cheveux teints par la poudre Cooper, indépendamment de la couleur qu'ils reçoivent, deviennent soyeux et lustrés. Ce brillant des cheveux est le signe caractéristique d'une préparation imitant fidèlement la nature. Nous avons dit que les procédés ordinaires rendent les cheveux secs, durs et sans reflet; ce sont des cheveux morts pour l'observateur. En effet, on sait par des remarques empruntées à la médecine vétérinaire que le poil des animaux malades est terne et comme hérissé. Les poudres du docteur Cooper sont exemptes de tout danger, et la perfection de leurs résultats défie les plus curieuses investigations de la malignité. En un mot, les poudres Cooper n'ont jamais trahi le secret de personne.

# PRÉCIS HISTORIQUE DU POITOU

**Pour servir à l'Histoire générale de cette province;**

Suivi de Cartes géographiques et d'un Aperçu statistique des départemens de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

**Par J. GIRAUDEAU, D. M. P.**

Le Poitou doit sans doute au hasard de sa position la célébrité que les autres provinces ne sauraient lui contester. En effet, le Poitou, c'est l'ancienne France, cette France primitive, qui, ayant à peine des symptômes d'existence politique, défendait déjà le nom français contre les Anglais, ses éternels envahisseurs! Partout on se battait : *à Poitiers, c'était pour la patrie et le prince*, car, en ces temps-là, ces deux choses existaient dans une indissoluble union.

Volume in-8°. Prix : 3 fr. — Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris; et chez les principaux libraires.

# CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

**GUÉRIN Jne ET Cie BREVETÉS,** *rue des Fossés-Montmartre*, **11, à PARIS.**

| | | |
|---|---|---|
| ÉTOFFES en pièces, à tous prix. | MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 f. | COUSSINS à air . . . 12 f. |
| PALETOTS en mérinos, 1re qualité . 70 f. | Les mêmes avec 1/2 Pelerine, 10 f. de plus. | BRETELLES en gomme élastiq. tous prix. |
| PALETOTS id. 2e id. . 60 f. | MANTEAUX grande taille . . 60 à 80 f. | TABLIERS de nourrices de . . . . 6 à 8 f. |
| PALETOTS id. 3e id. . 50 f. | ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f. | CLYSSOIRS boyaux . . . . . . . 4 f. |

**PATUREL**, breveté, rue Saint-Martin, 86, *seule fabrique de*

**FOUETS ET CRAVACHES**

**EN CAOUTCHOUC.** — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

**Atlas des Constitutions**

Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

# BANDOLINE ROYALE

POUR LISSER, FIXER ET EMBELLIR LES CHEVEUX,

De **TOM WALTER**, parfumeur breveté de S. M. la reine VICTORIA.

Cette préparation, d'un parfum très agréable, donne aux cheveux le plus beau lustre, les garantit de l'influence du vent ou de l'humidité; et les maintient dans l'ordre adopté pour la coiffure.

SEUL DÉPOT chez M. FRANÇOIS, chimiste breveté, rue et terrasse Vivienne, 2. — Prix du flacon, 1 fr.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.


## Adjudications en justice.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et en un seul lot, le samedi 18 novembre 1843, par suite de la liquidation d'une société de recherches de mines, liquidation préalablement nécessaire pour la mise en valeur de

**Quatre concessions métallifères**

obtenues par ladite société, et des découvertes faites dans ces concessions.

1° De quatre CONCESSIONS MÉTALLIQUES de cuivre, de plomb argentifère et autres métaux, dites Concessions de Creissels, du Minier, de Villefranche et de Pichiguet, sises dans le département de l'Aveyron, arrondissemens de Milhau et de Villefranche; les travaux d'art déjà faits, les minerais extraits, les bâtimens et matériel d'exploitation.

2° Des DROITS à l'obtention d'une concession de houille sollicitée dans le bassin d'Aubin, arrondissement de Villefranche; ceux acquis des propriétaires du sol; les travaux d'art; les droits d'inventeur. Cette concession doit servir à l'exploitation des concessions métalliques, et à fournir en outre de la houille pour le commerce.

3° De diverses PROPRIÉTÉS contiguës, commune de Saint-André, arrondissement de Villefranche, et enveloppées par la rive gauche de la rivière la Serène, offrant d'un point à l'autre de son parcours autour de la propriété, une chute d'eau de 10 mètres, équivalant à une force motrice de 200 chevaux, pendant dix mois de l'année, et de 50 chevaux pendant les deux autres mois.

Cette position présente de grands avantages pour l'établissement des usines nécessaires à l'exploitation des concessions métalliques.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Paris, à Me DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;

2° A Villefranche, à M. Ernest de Hennezel, ingénieur des mines, et à Me E. Dubruel, avocat;

3° A Milhau, à M. Théogène de Longuiers. (1661)

Etude de Me Edouard CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Tixéranderie, 13.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots,

**1° D'UNE MAISON,**

et dépendances, sises à Paris, rue des Quatre-Fils, 12;

**2° D'UNE MAISON,**

et dépendances, sise à Paris, quai d'Anjou, 7, île Saint-Louis.

Adjudication, 21 octobre 1843.

Mise à prix de la maison rue des Quatre-Fils, 12 : 15,000 fr.

Produit actuel, 2,300 fr.

Mise à prix de la maison quai d'Anjou, 7, île Saint-Louis, 8,000 fr.

Produit actuel, 2,040 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Tixéranderie, 13;

2° A Me Tronchon, à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

3° A Me Mercier, à Paris, rue Neuve Saint-Merry, 12; ces deux derniers avoués colicitans;

4° Et à Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 20. (1676)

## Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé, en date du 28 septembre 1843, enregistré à Paris, le 4 octobre suivant, Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Armand GRIFFON, rentier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, et M. Pierre-Léon BOUILLON, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 32; et en commandite à l'égard de la personne nommée audit acte, a été formée sous la raison sociale GRIFFON et Comp., dont le siége principal sera boulevard Bonne-Nouvelle, 12, ayant pour objet l'achat, de MM. Hector Leduc et Comp., demeurant rue d'Angoulême-du-Temple, 40, de certaines quantités de fers galvanisés, pour en faire le placement et la revente dans un périmètre fixé.

Cette société est formée pour quinze années consécutives, qui commenceront à courir du 1er août 1843, pour finir à la fin de juillet 1858.

MM. Griffon et Bouillon sont chargés de la gestion; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

La portion du capital fournie par le commanditaire est de 25,000 fr.

Pour extrait conforme :

BOUILLON fils.

Suivant acte passé devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1843, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 11e bureau, le 27 septembre 1843, f° 3, r° c. 2, reçu 5 francs et 50 centimes de décime, signé Devillemur. Il a été établi société entre M. Léandre GAUTHIER, ancien imprimeur-libraire à Besançon, libraire actuellement et demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, patenté à la mairie du 11e arrondissement pour la présente année sous le n° 117 de la 4e classe, et les actionnaires commanditaires qui adhéreront à ladite société par la souscription des actions qui sont créées par cette société. Ladite société est en commandite.

Le but de cette société est d'exploiter l'ancien établissement de GAUTHIER frère et Compe, et de donner à cette maison de librairie tous les développemens dont elle est susceptible.

La durée de cette société est de dix années, à partir du 25 septembre 1843, pour expirer le 25 septembre 1853. M. Gauthier est le seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires.

La raison sociale est GAUTHIER frère et Compe. La dénomination générale de l'établissement : Librairie catholique.

M. Gauthier a apporté à la société un brevet de libraire, la clientèle de son ancienne maison de Besançon, les plans de plusieurs publications nouvelles, et de plus, differens travaux d'érudition, de littérature et de philologie qui s'y rattachent.

Le fonds social a été fixé à 250,000 francs représentés par 2,100 actions divisées en deux séries; la première, de 100 actions de 500 fr. chacune, numérotées de 1 à 100, et qui ont été attribuées à M. Gauthier, comme représentant son apport; la deuxième série a été composée de 2000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2,000; chaque action de 100 francs pourra au besoin, sur la demande de l'actionnaire, être subdivisée en coupons de 25 francs qui porteront le numéro de l'action à laquelle ils appartiennent et celui de leur subdivision.

Toutes les susdites actions nominatives ou au porteur donnent droit entre autres choses à un intérêt de 5 pour 100, payable chaque année au 15 octobre.

Les 2,000 actions de la deuxième série doivent être émises par les soins du gérant, et le produit affecté ainsi qu'il est dit audit acte de société.

M. Gauthier s'est engagé à conserver la gérance pendant toute la durée de la société, à n'éditer aucun ouvrage pour son compte personnel, et à ne prendre aucun intérêt dans toute entreprise se rattachant directement à la librairie, comme aussi à ne donner suite à aucune entreprise de quelque importance que ce soit qui ne serait pas garantie d'avance par des demandes, ou en souscriptions qui couvriraient une partie importante de ses dépenses, et qui laisserait à l'établissement les moindres chances de perte.

M. Gauthier a seul la signature sociale et signera GAUTHIER frère et compagnie. Il a été autorisé sous sa responsabilité particulière à déléguer ses pouvoirs à un mandataire qui signera pour lui en son absence, en apposant sa signature sous cette forme : Par procuration de Gauthier frère et compagnie.

Extrait, par Me Frottin, notaire à Paris, de la minute dudit acte étant en sa possession

FROTTIN. (1231)

D'un acte sous signatures privées, consenti le 26 septembre 1843, entre 1° M. Pierre-Marie-Joseph GIRARDOT, fabricant de vernis, demeurant rue du Faubourg-St-Martin, n. 67; et 2° M. François-Porphyre DELORME, fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 44, ledit acte enregistré le 5 octobre 1843, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Il appert que la société contractée entre les parties, le 1er juillet dernier, pour sept ans et six mois consécutifs, à l'effet de fabriquer et vendre du vernis, sous la raison de commerce GIRARDOT et DELORME, dont le siége était établi rue du Faubourg-St-Martin, n. 67, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter de ce jour. M. Girardot en est nommé le liquidateur avec les pouvoirs à ce nécessaires.

Pour extrait :

A. LADEVÈZE. (1232)
2, rue St Etienne-Bonne-Nouvelle.

Etude de Me Martin LEROY, avocat agréé, rue Traînée St-Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 2 octobre courant, enregistré,

Entre;

1° Mlle Céline et Mlle Abelise ROSSE, solidairement filles majeures, demeurant toutes deux à Paris, rue de Provence, 7 bis;

Et Mme Aimée Janny FRAIGNEAU, épouse de M. Albert-Jean Sejean, de lui dûment autorisée, demeurant à Paris, susdite rue de Provence, 7 bis.

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre les susnommées, pour l'exploitation du commerce de lingerie, nouveautés et modes, sous la raison sociale Céline ROSSE et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 7 bis, laquelle devait durer neuf années qui ont commencé à courir le 1er juillet 1843, et devaient finir le 1er juillet 1852, ainsi qu'il résulte de l'acte sous seings privés, fait double entre les parties, le 1er mai 1843, dûment enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 1er octobre 1843.

Que Mme Sejean, dénommée dans le commerce sous le nom de Mme Albert, est nommée liquidateur.

Pour extrait :

MARTIN LEROY. (1233)

Suivant acte passé devant Me Clairet et son collègue, notaires à Paris, le 29 septembre 1843, enregistré, M. Jules Louis CLARION, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 44, a établi les statuts d'une société en commandite et par actions, ayant pour objet la publication du journal l'État. La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé à courir du 29 septembre 1843. Le siége de la société a été fixé aux lieux où seraient établis les bureaux du journal, et lors à Paris, rue Sainte-Anne, 55. Il a été dit que la raison sociale serait Jules CLARION et Comp.; que M. Clarion serait seul gérant responsable de la société, et, en cette qualité, dirigerait toutes les affaires du journal, choisirait toutes les personnes qui concourraient à la rédaction, à la fabrication et à l'exploitation du journal; mais que toutes les affaires seraient faites au comptant, et qu'en conséquence le gérant ne pourrait faire usage de la signature sociale pour d'autres objets que les réglemens avec les ouvriers et fournisseurs, et ne pourrait souscrire aucun billet qui engageât la société.

Le fonds social, composé de la propriété du journal l'État et des fonds nécessaires pour son exploitation, a été évalué à la somme de 400,000 fr., divisée en quatre cents actions de 1,000 fr. chacune. Il a été stipulé que sur les quatre cents actions il en serait remis cent à M. Clarion pour la valeur du journal par lui apporté à la société; que cent autres seraient émises aussitôt après la constitution de la présente société; quant aux deux cents autres, qu'elles ne seraient émises que postérieurement.

Pour faire publier les présentes, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

CLAIRET. (1230)

## Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 OCTOBRE 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BRETSCHNEIDER, tailleur, rue Gaillon, 21, ci-devant, et actuellement rue Joquelet, 1, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 4103 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle LENORMAND, mde de broderies, boulevard des Capucines, 5, le 11 octobre à 9 heures (N° 4100 du gr.);

Du sieur PATEY, corroyeur, rue St-Maur, 84, le 11 octobre à 9 heures (N° 4039 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur MARTIN, tailleur, rue Bailleul, 3, sont invités à se rendre, le 11 octobre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 9563 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERNARD aîné, confectionneur de lingerie, rue Ste-Appoline, 9, le 10 octobre à 10 heures (N° 4003 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MULLER, limonadier, rue Hautefeuille, 26, le 10 octobre à 1 heure 1/2 (N° 3735 du gr.);

Du sieur DAMANDE, fab. de chaussons, rue St-Martin, 30, le 10 octobre à 10 heures (N° 3973 du gr.);

Du sieur TRUCHET, confiseur, boulevard des Italiens, 20, le 11 octobre à 12 heures (N° 3901 du gr.);

Du sieur BONNIN, md de vins, rue Saint-Martin, 151, le 12 octobre à 1 heure (N° 3919 du gr.);

Du sieur LARS JACOBSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 11 octobre à 12 heures (N° 3896 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur ARNOULT, carrossier, rue Neuve-St-François, 14, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4028 du gr.);

Du sieur TERWANGNE, banquier, rue Poissonnière, 40, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Par jugemens des 25 juillet et 5 septembre 1843, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré le jugement du 14 juillet dernier, qui a déclaré le sieur LAIGNIER en état de faillite ouverte, commun à la dame LAIGNIER; en conséquence a déclaré ladite dame LAIGNIER en état de faillite ouverte; a nommé M. Leroy, l'un de ses membres, juge-commissaire, et pour syndic le sieur Heurtey; et a déclaré toutes les autres dispositions du jugement du 14 juillet communes à ladite dame Laignier (N° 3934 du gr.);

ERRATUM.

Feuille du 3 octobre. — Production de titres. — Lisez : Du sieur LEFEBVRE, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, au lieu de rue Levêque, 13.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 6 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Just-Rouvier et Lebouvier, éditeurs-libraires, conc.

DIX HEURES : Kellerhoff, md de laines, id. — Lestan, md de vins-traiteur, id. — Mongelard, tailleur, vérif. — Clément, sellier, id. — Bayon fils, md de fruits, synd. — Hubert, entrep. de menuiserie, id. — Soret, md de vins et imprimeur, clôt.

MIDI : Veuve Gillot, limonadière, id. — Sebire, tôlier, id. — Langlet, anc. fab. de chaussons, conc.

DEUX HEURES : Petit, linger, clôt. — Jean, bonnetier, id.

## Décès et Inhumations.

Du 3 octobre 1843.

Mlle Lamare, 16 ans, rue Basse-St-Pierre (Chaillot), 14. — M. Odet, 77 ans, rue Ville-Levêque, 4. — M. Delarivière, 80 ans, rue Montmartre, 115. — Mme Oudanne, 50 ans, rue St-Martin, 242. — Mme veuve Gautier, 68 ans, rue du Grand Chantier, 11. — M. Dupont, 27 ans, rue de la Corderie-du-Temple, 21. — M. Franc, 82 ans, rue Ste-Croix de-la-Bretonnerie, 3. — M. Leboutin, 49 ans, rue de la Tannerie, 28. — M. Bertin, 72 ans, rue St-Antoine, 29. — Mme Poupelloz, 49 ans, rue Saint-Antoine, 181. — Mme Dumont, 78 ans, rue des Chantres, 1. — M. Jamelin, 85 ans, rue St-Dominique, 55. — Mme Béranger, 65 ans, rue St-Jacques, 32. — Mme Pantel, 49 ans, place Cambray, 6.

BOURSE DU 5 OCTOBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 120 70 | 120 90 | 120 70 | 120 90 |
| —Fin courant | 120 80 | 121 5 | 120 75 | 121 — |
| 3 0/0 compt.. | 81 45 | 81 60 | 81 45 | 81 60 |
| —Fin courant | 81 50 | 81 75 | 81 45 | 81 75 |
| Naples compt. | 107 80 | 107 85 | 107 80 | 107 85 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | 121 10 | 121 15 | — — | — — | d. 1 » |
| | 121 10 | 121 25 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | 81 60 | 81 65 | 82 — | 82 5 | d. 1 » |
| | 81 70 | 82 — | 82 20 | 82 40 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 10 » | » » » | » » » | » » » |
| 3 0/0.. | » 10 » | » » » | » 20 » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | Caisse hyp.. | 765 — |
| 4 0/0......... | — — | — Oblig..... | — — |
| B. du T. | 3 m. 3 0/0 | caiss. Laffitte | 1110 — |
| Banque....... | 3290 — | — Dito....... | 5077 50 |
| Rentes de la V | 104 — | Maberly..... | 375 — |
| Oblig. do..... | 1320 — | Gr. Combe.. | — — |
| | | — Oblig..... | 1070 — |
| 4 Canaux..... | — 50 | Zinc v. Mont. | — — |
| — jouiss...... | — — | | |
| Can. Bourg. | 107 — | Romain...... | 105 3/4 |
| — jouiss..... | 101 25 | Espagne. D. active | 27 1/2 |
| Chemins de fer. St-Germ.. | 770 — | Espagne. — diff... | 10 3/4 |
| Emprunt. | — — | Espagne. — pass.. | 4 7/8 |
| — 1842... | — — | Espagne. Anc. diff. | — — |
| Vers. dr.. | 282 50 | Belgique. 5 0/0 1831 | 104 1/8 |
| — Oblig.. | 1030 — | Belgique. — 1840.. | 106 1/8 |
| —Gauche | 103 75 | Belgique. — 1842.. | 106 1/2 |
| Rouen.... | 705 — | Belgique. 3 0/0..... | — — |
| - au Havr. | 538 75 | Belgique. Banque.. | 767 50 |
| Orléans... | 761 25 | Belgique. — 1841.. | — — |
| — Empr.. | 1235 — | Piémont..... | 1195 — |
| Strasb..... | 185 — | Portugal.... | 43 1/4 |
| —rescript | 57 50 | Haïti......... | — — |
| Mulhouse | — — | Autriche (L) | 380 — |

BRETON.